

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL HANNETEL AGRI
MOURMELON-LE-GRAND (51)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

V2

**Élevage de bovins à l'engrais
d'une capacité de 800 places
Rubrique N° 2101-1b**

**Stockage de paille et fourrage
d'une capacité de 14 000 m³
Rubrique N° 1530-2**

Chambre d'Agriculture de la Marne		
Date	Version	Objet de la version
15 juillet 2025	0	Création du document
8 octobre 2025	1	Validation dossier exploitant
10 octobre 2025	1	1 ^{er} dépôt au Guichet unique
28 mai 2026	2	Validation dossier exploitant
3 juin 2026	2	2 ^{ième} dépôt au Guichet unique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INDEX DES TABLEAUX	5
INDEX DES FIGURES.....	5
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	6
GLOSSAIRE.....	7
INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE.....	8
1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	9
2. CERFA N°15679-04.....	10
3. DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS À L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2013.....	11
4. PLANS	14
4.1. PIÈCE J1 CARTE DE LOCALISATION DU PROJET AU 1/25 000 ^E	15
4.2. PIÈCE J2 PLAN DE SITUATION AU 1/5 000 ^E ET 1/2 500 ^E	17
4.3. PIÈCE J3 PLAN D'ENSEMBLE AU 1/2 000 ^E , 1/1 500 ^E ET 1/1 000 ^E	20
5. PRÉSENTATION DU PROJET.....	24
5.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	24
5.2. PRÉSENTATION DU SITE EXISTANT	24
5.2.1. Présentation.....	24
5.2.2. Caractéristiques de l'élevage	25
5.2.3. Les bâtiments d'élevage	25
5.2.4. Le local « cuisine »	25
5.2.5. Les annexes	25
5.3. PRÉSENTATION DU PROJET	25
5.3.1. Localisation	26
5.3.2. Caractéristiques de l'élevage	26
5.3.3. Aménagement des bâtiments et stockage	26
5.3.4. Les mesures à prendre et les effets attendus	26
5.3.4.1. Les bâtiments d'élevage	26
5.3.4.2. Collecte et stockage des fumiers	26
5.3.4.3. Les eaux pluviales.....	26
5.3.4.4. Les stockages divers	26
5.3.4.5. Mesures sanitaires	27
5.3.5. Organisation économique	27
5.3.6. Alimentation	27
5.3.6.1. Présentation de l'aliment	27
5.3.6.2. Stockage des aliments.....	27
5.3.7. Production d'effluents.....	27
5.3.7.1. Volume théorique d'effluents à gérer	27
5.3.7.2. Stockage des effluents	28
5.3.8. Mode de conduite de l'élevage.....	28
5.4. INTÉGRATION DU SITE DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION	28
5.4.1. Description du paysage et de son environnement existant	28

5.4.2.	Mesures prises pour l'intégration paysagère et effets attendus	28
5.4.2.1.	Insertion des nouveaux bâtiments : homogénéité du site et choix des matériaux	29
5.4.2.2.	Aménagements des abords, plantations, biodiversité.....	29
5.4.2.3.	Entretien du site	29
5.4.3.	Distances d'implantation du projet	29
5.5.	PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	30
5.5.1.	Accessibilité au site	30
5.5.2.	Moyens de lutte contre l'incendie	30
5.5.3.	Installations techniques et électriques	30
5.6.	EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	30
5.6.1.	Approvisionnement en eau.....	30
5.6.2.	Prélèvement et consommation d'eau	31
5.6.2.1.	Respect des prescriptions générales	31
5.6.2.2.	Mode d'alimentation et volumes consommés en prévision	31
5.6.3.	Evaluation des besoins de stockage	31
5.6.4.	Rejets des eaux pluviales.....	31
5.6.5.	Rejets des eaux usées	31
5.7.	CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	32
5.8.	CLASSEMENT ICPE	32
5.9.	SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	32
5.10.	SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	32
5.10.1.	Localisation du projet et sensibilité environnementale	34
5.10.2.	Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations	34
5.10.3.	Demande d'aménagement aux prescriptions générales.....	35
5.10.4.	Conclusion	35
5.11.	LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE ...	35
6.	COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 4)	36
7.	CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES (PJ 05)	42
7.1.	CAPACITÉS TECHNIQUES	43
7.2.	CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	43
7.2.1.	Contexte de l'entreprise	43
7.2.2.	Financement du projet	43
7.2.3.	Budget prévisionnel de l'augmentation :	43
8.	CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (RUB. 2101) (PJ 06).....	44
9.	COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)	57
9.1.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	58
9.1.1.	Compatibilité avec les SDAGE.....	58
9.1.1.1.	PDM 1 – Protection des milieux aquatiques et humides	58
9.1.1.2.	PDM 2– Réduction des pollutions diffuses.....	59
9.1.1.3.	PDM 3– Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries.....	59
9.1.1.4.	PDM 4– Gestion de la ressource en eau	59

9.1.2.	Compatibilité avec le SAGE	59
9.1.3.	Schéma régional des carrières.....	59
9.1.4.	Plan de gestion et de prévention des déchets	59
9.1.4.1.	Plan national de prévention des déchets	59
9.1.4.2.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD)	60
9.1.5.	Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole	61
9.1.6.	Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation	61
9.1.7.	Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	61
9.1.8.	Compatibilité avec le SRADETT	62
9.2.	COMPATIBILITÉ AVEC LES CHARTES.....	62
9.2.1.	Compatibilité avec la charte d'un Parc Naturel Régional	62
9.2.2.	Compatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »	62
9.3.	LOCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS	62
9.4.	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	62
10.	SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	63
10.1.	NATURA2000 (PJ 13 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000).....	64
10.1.1.	Localisation et description des sites Natura 2000	64
10.1.2.	Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence	65
10.1.2.1.	Site d'élevage.....	65
10.1.2.2.	Conclusion	65
10.2.	ZNIEFF.....	65
10.3.	ARRÊTÉ DE PROTECTION BIOTOPE (APB)	66
10.4.	LES SITES RAMSAR (ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE NOTAMMENT POUR LES OISEAUX D'EAU)	66
10.5.	LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	66
10.6.	LES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES (RNR) ET CONVENTIONNELLES (RNC)	67
10.7.	LES RÉSERVES BIOLOGIQUES DIRIGÉES ET INTÉGRALES	67
10.8.	PARC NATIONAL	67
10.9.	PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)	67
10.10.	ZONES HUMIDES.....	68
10.11.	SITE INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO).....	68
10.12.	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	69
10.13.	AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE	69
10.14.	RISQUES NATURELS	69
10.14.1.	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).....	69
10.14.2.	Risque de mouvement de terrain	69
10.14.3.	Risque de cavités souterraines	69
10.14.4.	Risque sismique	69
10.14.5.	Risque radon.....	70
10.14.6.	Risques retrait-gonflement des argiles.....	70
10.15.	RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	70
10.15.1.	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	70
10.15.2.	Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses	70
10.15.3.	Risques liés à la pollution des sols	70

10.15.4. Risques industriels	70
10.16. PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)	70
10.16.1. PPBE des infrastructures de transport terrestre nationales dans la Marne (4 ^{ème} échéance).....	70
10.17. AUTRES ZONAGES.....	71
11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDEES DANS LE CERFA	72
12. ANNEXES.....	74
Annexe n°1 : Kbis de la SARL HANNETEL AGRI	75
Annexe n°2 : Preuve de dépôt de la déclaration ICPE.....	76
Annexe n°3 : Etude économique du projet.....	77
Annexe n°4 : Evaluation simplifiée des incidences natura 2000	78
Annexe n°5 : Rapport d'étude forage existant.....	88
Annexe n°6 : Rapport essai borne incendie.....	89
Annexe n°7 : Fiche descriptive micro-station	90
Annexe n°8 : Note sur les déchets de la SARL HANNETEL AGRI.....	91
Annexe n°9 : Contrat de fourniture de fumier entre la SARL HANNETEL AGRI et la SARL HANNETEL BIOGAZ.....	93
Annexe n°10 : Liste des zones naturelles et cartes de localisation vis-à-vis du site 1/25000 ^e	94
Annexe n°11 : Diagnostic zone humide	96

INDEX DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Capacité de stockage existante	28
Tableau n°2 : Présentation des dimensions des nouvelles constructions	28
Tableau n°3 : Distance d'implantation des constructions Habitations de tiers	29
Tableau n°4 : volume d'eau actuel et en projet	31
Tableau n°5 : rubrique de classement ICPE	32
Tableau n°6 : descriptif de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	32
Tableau n°7 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation	35
Tableau n°8 : Liste des communes concernées par la consultation du public	35

INDEX DES FIGURES

Figure n°1 : Localisation du projet	24
Figure n°2 : Zonage PLU	37
Figure n°3 : Localisation zones humides probable.....	68

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes régissant les installations d'élevage sont :

- Le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10.
- L'**Arrêté du 27 décembre 2013** modifié par les arrêtés **du 2 octobre 2015** et **du 7 décembre 2016** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'**Arrêté du 30 septembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'**Arrêté du 30 janvier 2023** modifiant l'arrêté du **19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- L'**Arrêté préfectoral N°2024/257 du 4 juillet 2024** établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

GLOSSAIRE

AEP : Alimentation en Eau Potable

CIPAN : Cultures Intermédiaires Piège À Nitrates

CORPEN (normes) : Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENVironnement

DDETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

GMQ : Gain Moyen Quotidien

IAA : Industries Agro-Alimentaires

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

IOTA : Nomenclature « EAU » concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

PNR : Parcs Naturels Régionaux

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels

PST : Partie Supérieure de Terrassement

Convention RAMSAR : Zones Humides d'importance internationale

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZICO : Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La **SARL HANNETEL AGRI** exploite un atelier de bovins à l'engrais de 400 places sur pente paillée.

Cette installation est située au niveau du lieu-dit « Le Bourg Noyé » sur la commune de Mourmelon-le-Grand (51), au Nord de la commune de Mourmelon-le-Grand. Le site est implanté au nord de la rue Marouchewski.

L'élevage est actuellement déclaré pour 400 places de bovins à l'engrais. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique principale 2101-1c de la nomenclature des installations classées (capacité comprise entre 50 et 400 places d'engraissement). Le récépissé de déclaration est présenté en [Annexe n°1](#).

Aujourd'hui la SARL HANNETEL AGRI projette d'augmenter l'élevage en créant un bâtiment de 400 places pour porter le nombre de places d'engraissement à 800 places.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2101 des installations classées.

Cette demande comporte également une demande d'aménagement aux prescriptions relatives aux distances vis-à-vis des tiers. En effet, une partie des constructions et installations du site existant se trouve à moins de 100 m de la première maison occupée par un tiers.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la SARL HANNETEL AGRI.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- La présentation du demandeur,
- La demande de dérogation au titre des distances vis-à-vis des tiers,
- La présentation du site et du projet,
- Les plans (**voir Chapitre 3**),
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme (**voir PJ 4**),
- La justification des capacités techniques et financières (**voir PJ 5**),
- Le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation (**voir PJ 6**),
- La compatibilité avec les plans, schémas et programmes (**voir PJ 12**),
- Les éléments sur les zones naturelles sensibles (**voir Chapitre 9**).

Ce dossier a été réalisé par le Service études du Pôle entreprises et Stratégies.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : HANNETEL AGRI

Adresse postale : 12 Route de Louvois – 51150 VRAUX

Forme juridique : SARL

N° SIRET : 514 793 207 00010

Représentée par : HANNETEL Romain et Arthur (Gérants de la SARL)

Principales données de localisation du site

Situation géographique du projet : Nord du département de la Marne (51).

Situation géographique	600 m au nord-est du centre de Mourmelon-le-Grand
Adresse du site	Le Bourg Noyé 51150 VRAUX
Réseau hydrographique concerné	La Vesle
Moyen d'accès	Chemin d'exploitation
Cadastre	ZB 0031
Surface du site	3,425 ha
Document d'urbanisme	PLU approuvé le 14/06/2012

2. CERFA N°15679-04

Voir CERFA

3. DEMANDE D’AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS A L’ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013

Le site actuel comprend des installations à moins de 100 m d'une maison habitée par un tiers :

- Le bâtiment de stockage matériel, fourrage se trouve à 64 m,
- Le bâtiment d'élevage datant de 1975 se trouve à 92 m.

L'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement donne la définition d'une nouvelle installation pour les bovins à l'engrais : « installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

Le projet de la SARL avec passage du régime de déclaration (existant de 400 places d'engraissement) à enregistrement (projet de 800 places d'engraissement) impose une distance de 100 m entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers avec une distance de 15 m pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, si toute disposition est prise pour prévenir le risque d'incendie.

Il est donc nécessaire de réaliser une demande d'aménagement des prescriptions puisque toutes les installations existantes et futures doivent se trouver à plus de 100 m ou 15 m pour les stockages de pailles fourrage.

Le site est existant depuis plus 50 ans. Il n'a jamais posé de problèmes vis-à-vis du voisinage. Aucune plainte n'a été émise à l'encontre de la SARL HANNETEL Agri depuis 2000 et auparavant à l'encontre du GAEC des Grandes Voies.

Les animaux du bâtiment B1 sont logés sur pente paillée dont le sol est en béton. Le niveau de paillage des animaux est de 5 kg/jour/animal, ce qui permet la production d'un fumier très compact paillieux ne générant pas de jus. Actuellement le fumier produit est curé toute les semaines et stocké sur fumière pendant 2 mois. La fréquence de curage permet de limiter les nuisances olfactives.

En ce qui concerne la localisation du site existant partiellement dans le périmètre de protection de captage éloigné, il n'est pas la cause d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Mourmelon puisque les analyses d'eau réalisées mensuellement (<https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>) sont conformes aussi bien sur les paramètres bactériologiques (non détectées ou < aux références ou limite de qualité) que sur le paramètre « nitrates » avec des teneurs inférieures à 25 mg/l pour une limite de qualité fixée à 50 mg/l. Il n'y a pas de risque de pollution de l'eau du fait de la configuration et de la conception des différentes constructions présentes actuellement.

L'ensemble des bâtiments dispose de gouttières permettant la récupération des eaux pluviales et leur infiltration dans le sol via des puisards. Les eaux pluviales des aires de circulation bétonnées sont collectées et infiltrées via un bassin d'infiltration. Il n'y a pas de risque que ces eaux soient souillées. En effet, les aires de circulation font l'objet d'un nettoyage (balais sur tracteur) régulier dès qu'il y a présence de paille (paillage) ou de fumier (curage des bâtiments).

Pour le bâtiment de stockage fourrage, situé au plus proche, le risque incendie est limité du fait de la présence d'une réserve incendie de 120 m³ (située derrière le bâtiment B1) et d'une borne incendie présente à l'entrée du site.

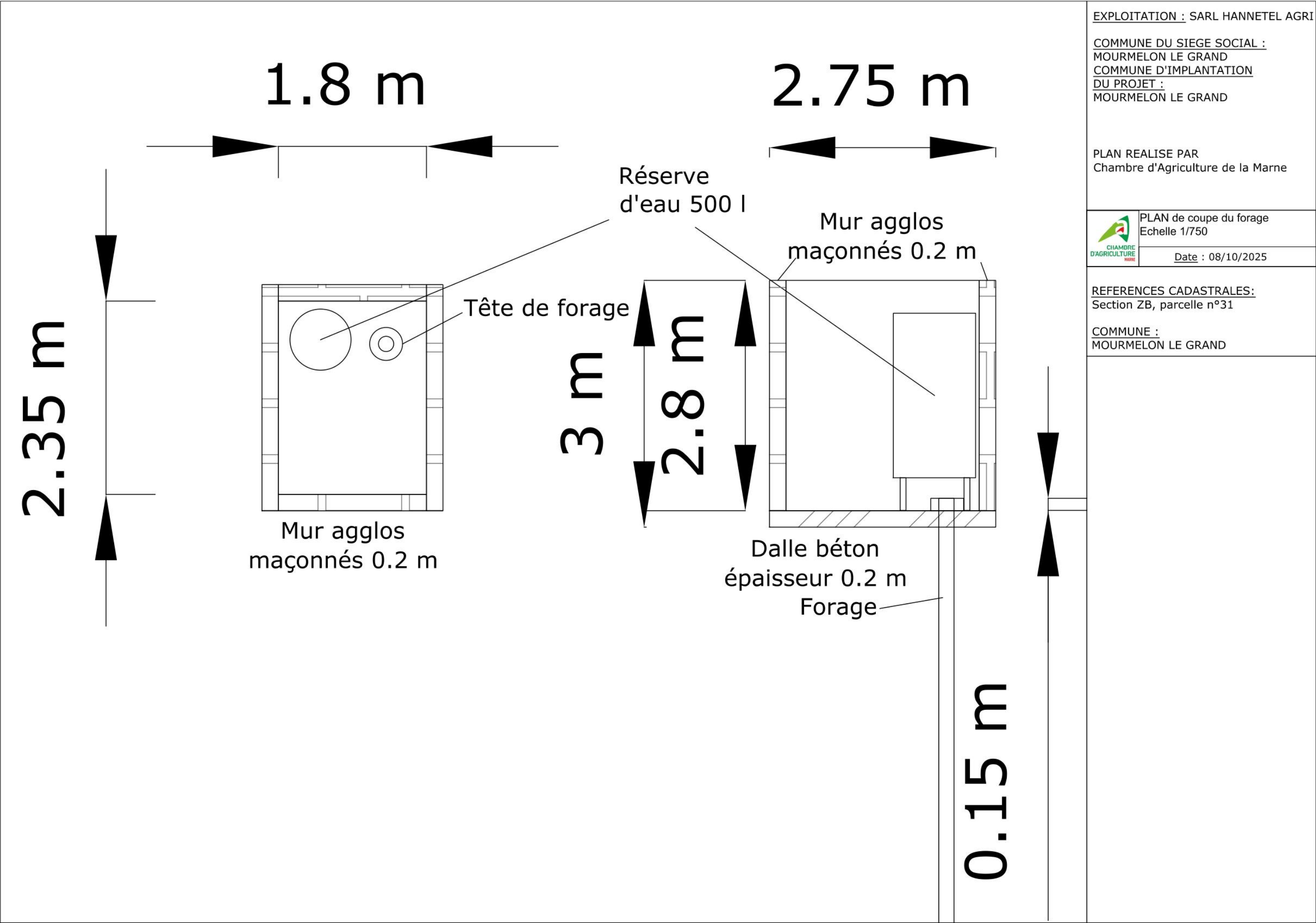
Le forage existant a été réalisé en 1975. Au regard de l'ancienneté de la déclaration et l'absence de preuve de la déclaration, la SARL a fait réaliser par l'entreprise Boniface une déclaration à posteriori avec un descriptif de forage par passage de caméra le 13 mai 2026. En annexe (cf. [Annexe n°5](#)) se trouve le rapport.

Il est situé dans un local de pompage enterré de 3 m par rapport au terrain naturel. Ce « local de pompage » est maçonné et comprend une dalle béton au fond de 20 cm d'épaisseur.

La tête de forage dépasse de 20 cm par rapport à la dalle.

Le forage est profond de 18 m par rapport au niveau 0 du sol soit 15 m par rapport au niveau 0 de la dalle du local. La pompe immergée se trouve à 9 m.

Le schéma ci-dessous présente la coupe du local technique et la vue du dessus.



EXPLOITATION : SARL HANNETEL AGRI

COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
MOURMELON LE GRAND
COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET :
MOURMELON LE GRAND

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne



PLAN de coupe du forage
Echelle 1/750

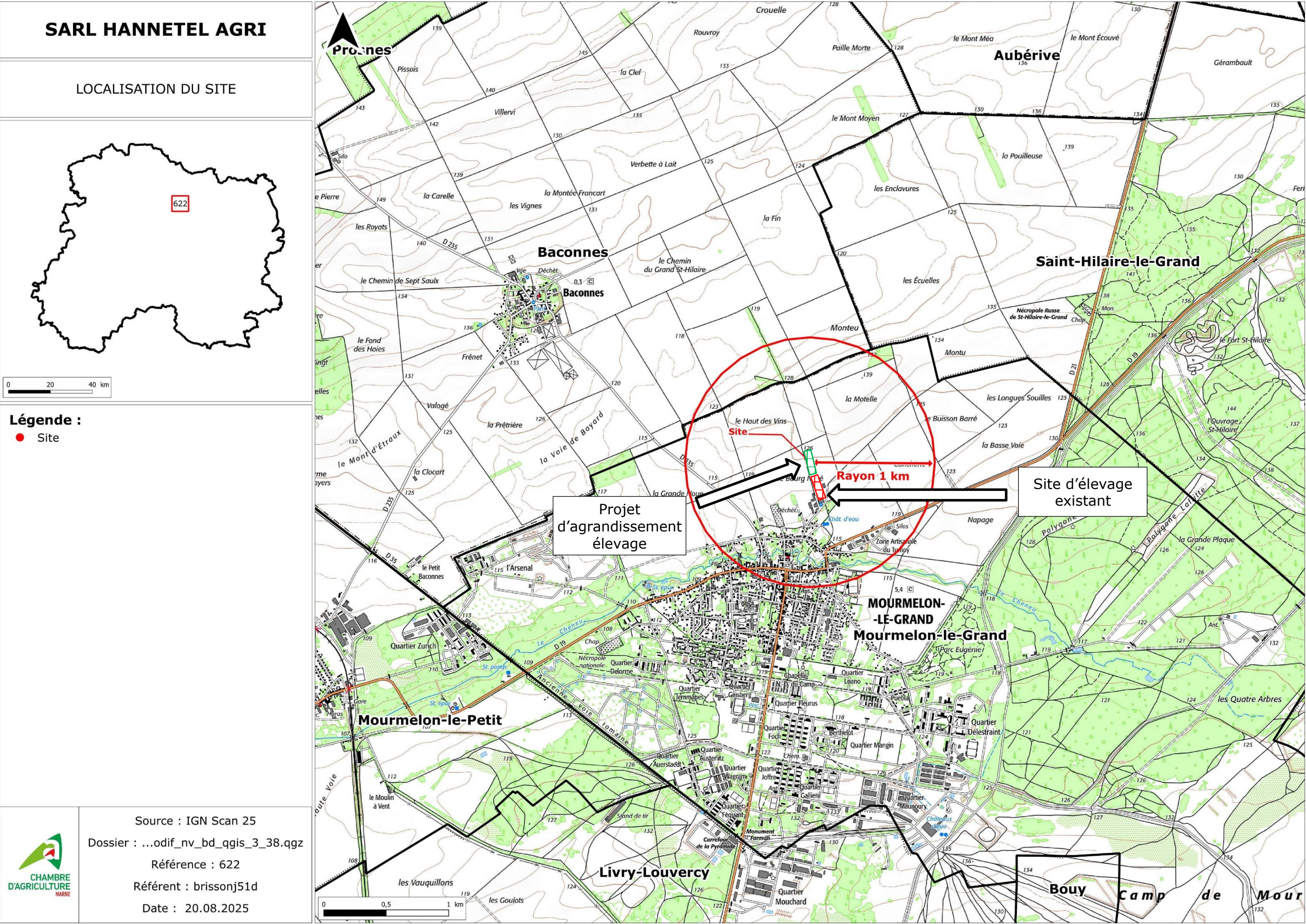
Date : 08/10/2025

REFERENCES CADASTRALES:
Section ZB, parcelle n°31

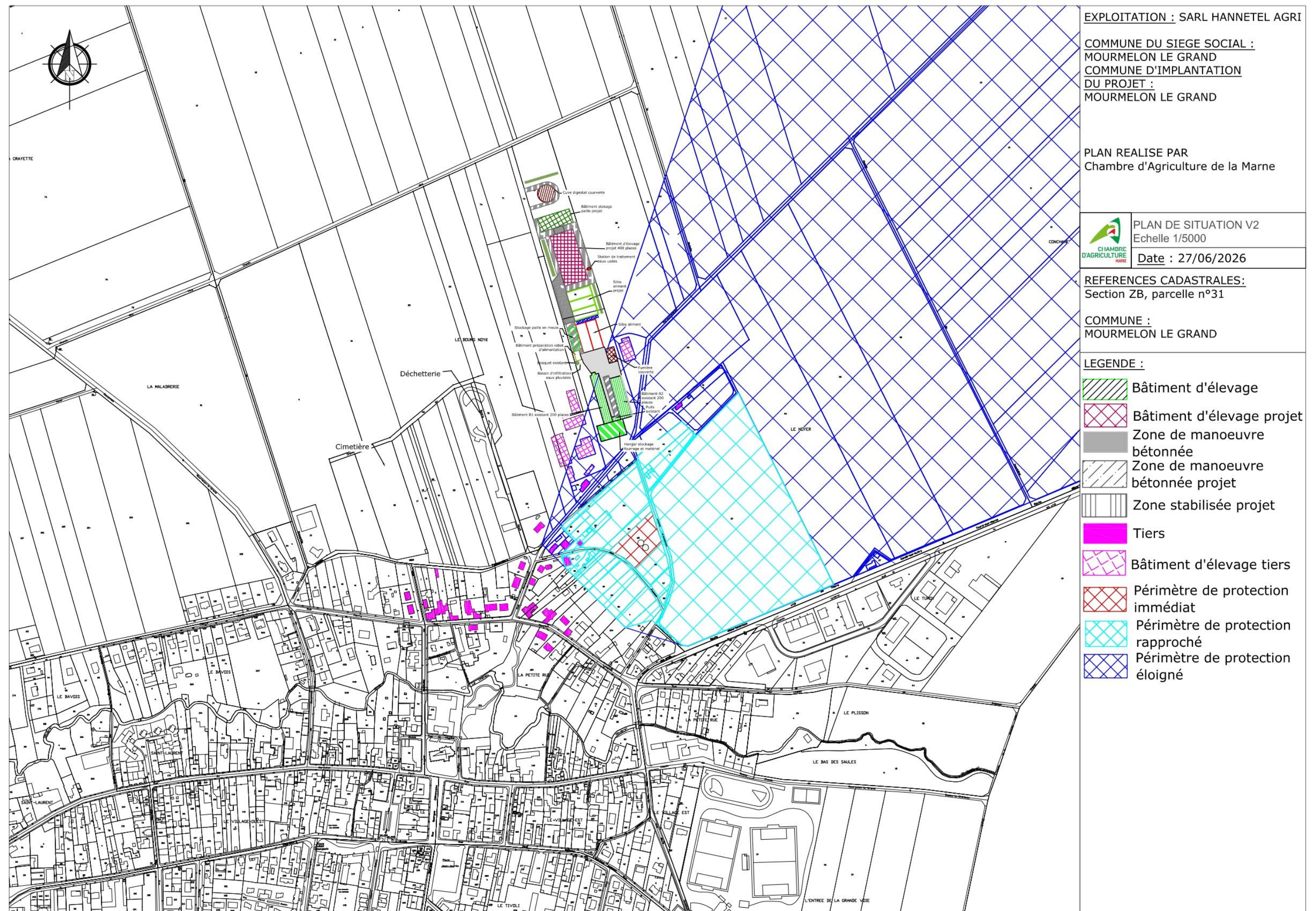
COMMUNE :
MOURMELON LE GRAND

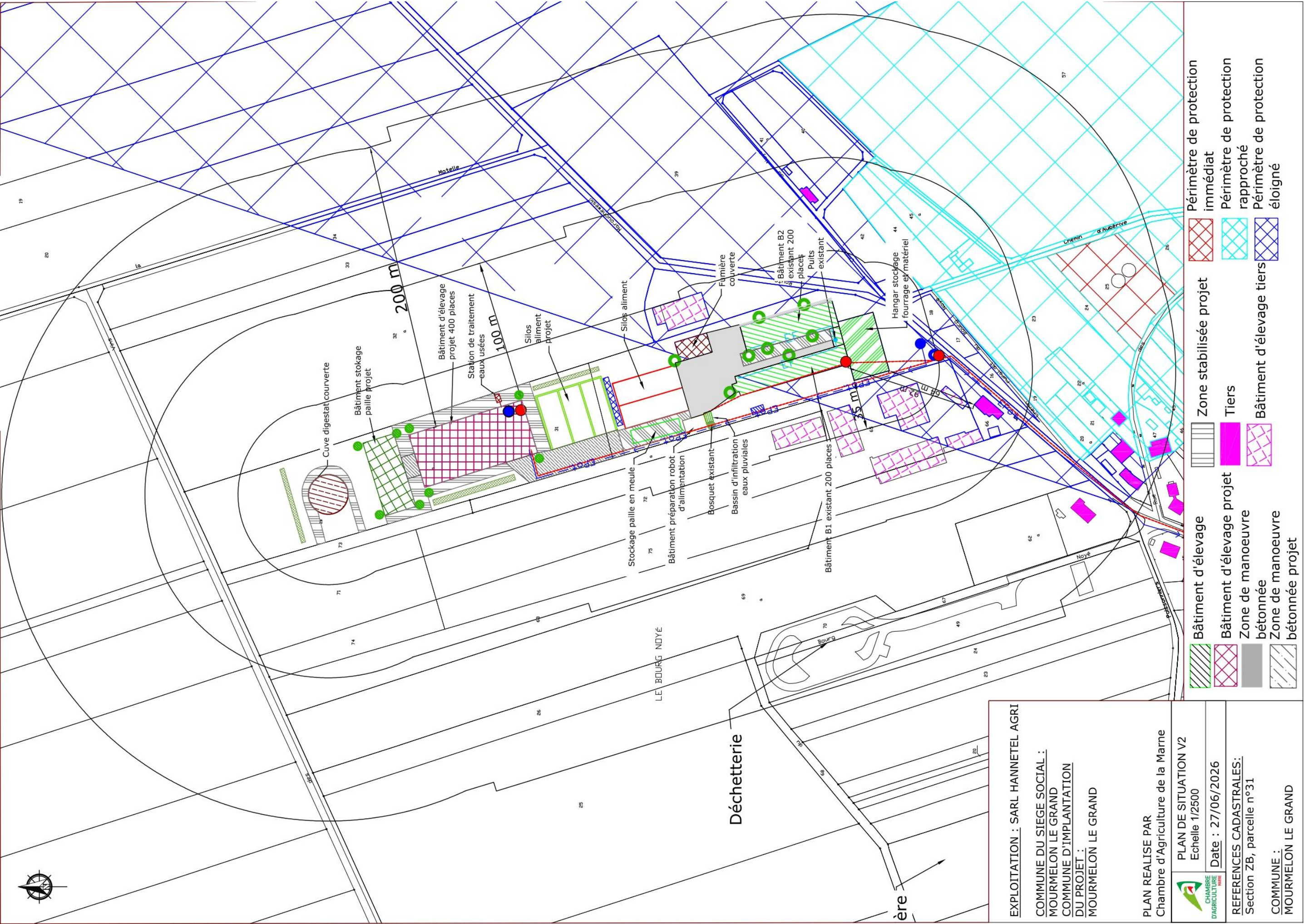
4. PLANS

4.1. Pièce J1 Carte de localisation du projet au 1/25 000^e

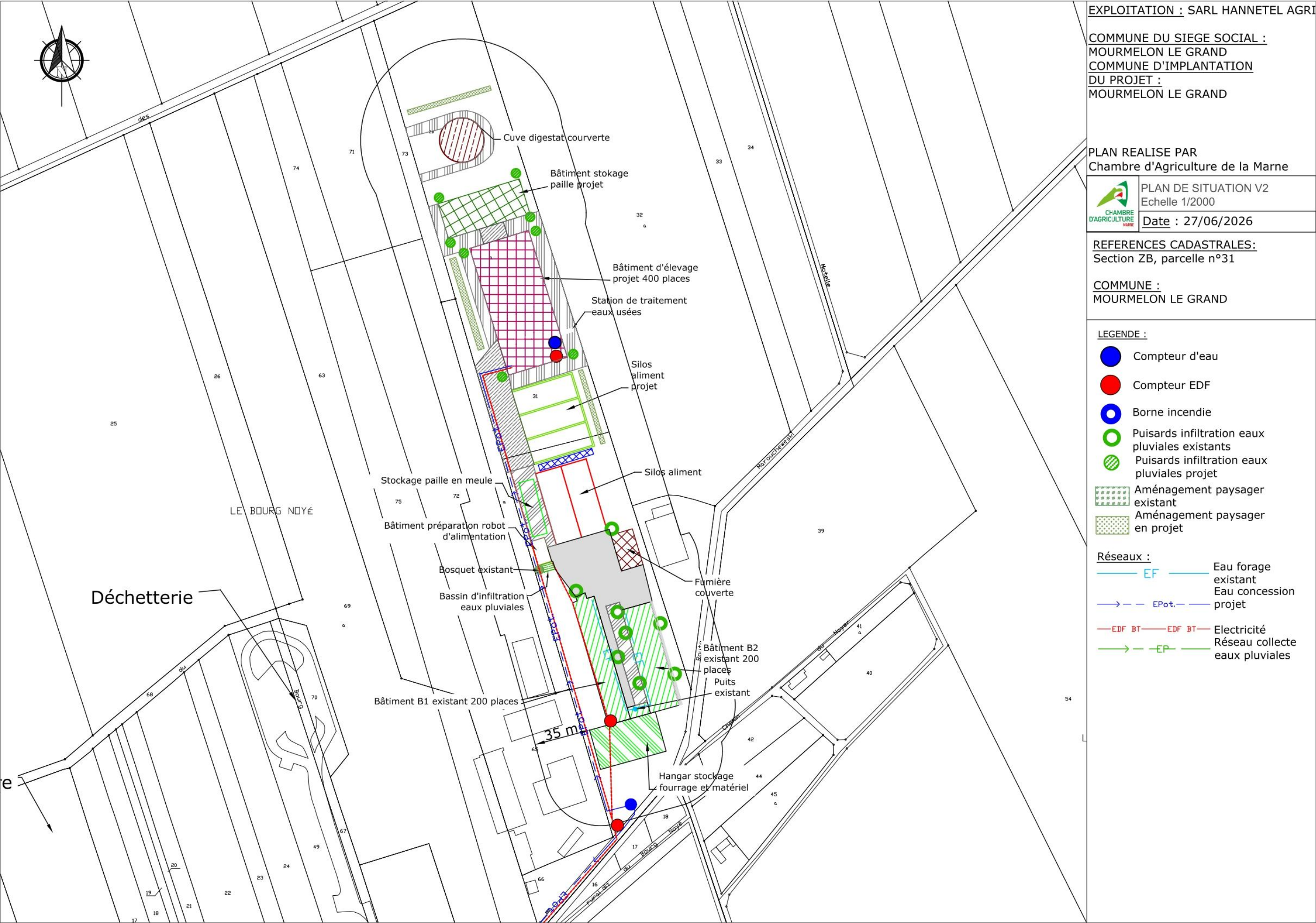


4.2. Pièce J2 plan de situation au 1/5 000^e et 1/2 500^e





4.3. Pièce J3 plan d’ensemble au 1/2 000^e, 1/1 500^e et 1/1 000^e



EXPLOITATION : SARL HANNETEL AGRI
COMMUNE DU SIEGE SOCIAL :
MOURMELON LE GRAND
COMMUNE D'IMPLANTATION
DU PROJET :
MOURMELON LE GRAND

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne

PLAN DE MASSE V2
Echelle 1/1500

Date : 27/06/2026

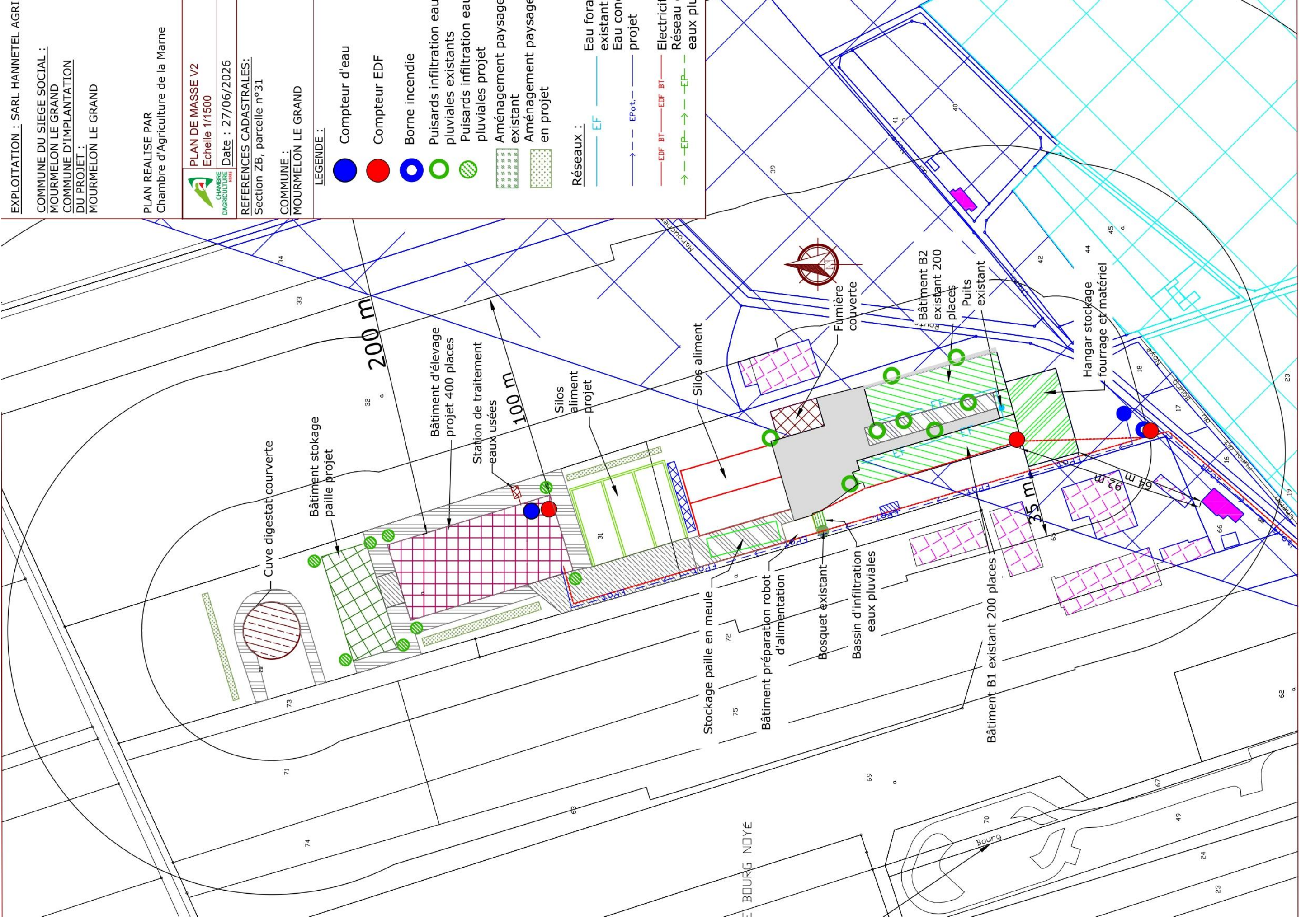
REFERENCES CADASTRALES:
Section ZB, parcelle n°31

COMMUNE :
MOURMELON LE GRAND

LEGENDE :

- Compteur d'eau
- Compteur EDF
- Borne incendie
- Puisards infiltration eau pluviales existants
- Puisards infiltration eau pluviales projet
- Aménagement paysage existant
- Aménagement paysage en projet

- Réseaux :
- Eau forai existant
 - Eau conc projet
 - Electricit Réseau (
 - eaux plu



PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de la Marne

Date : 27/06/2026

REFERENCES CADASTRALES:
section ZB, parcelle n°31

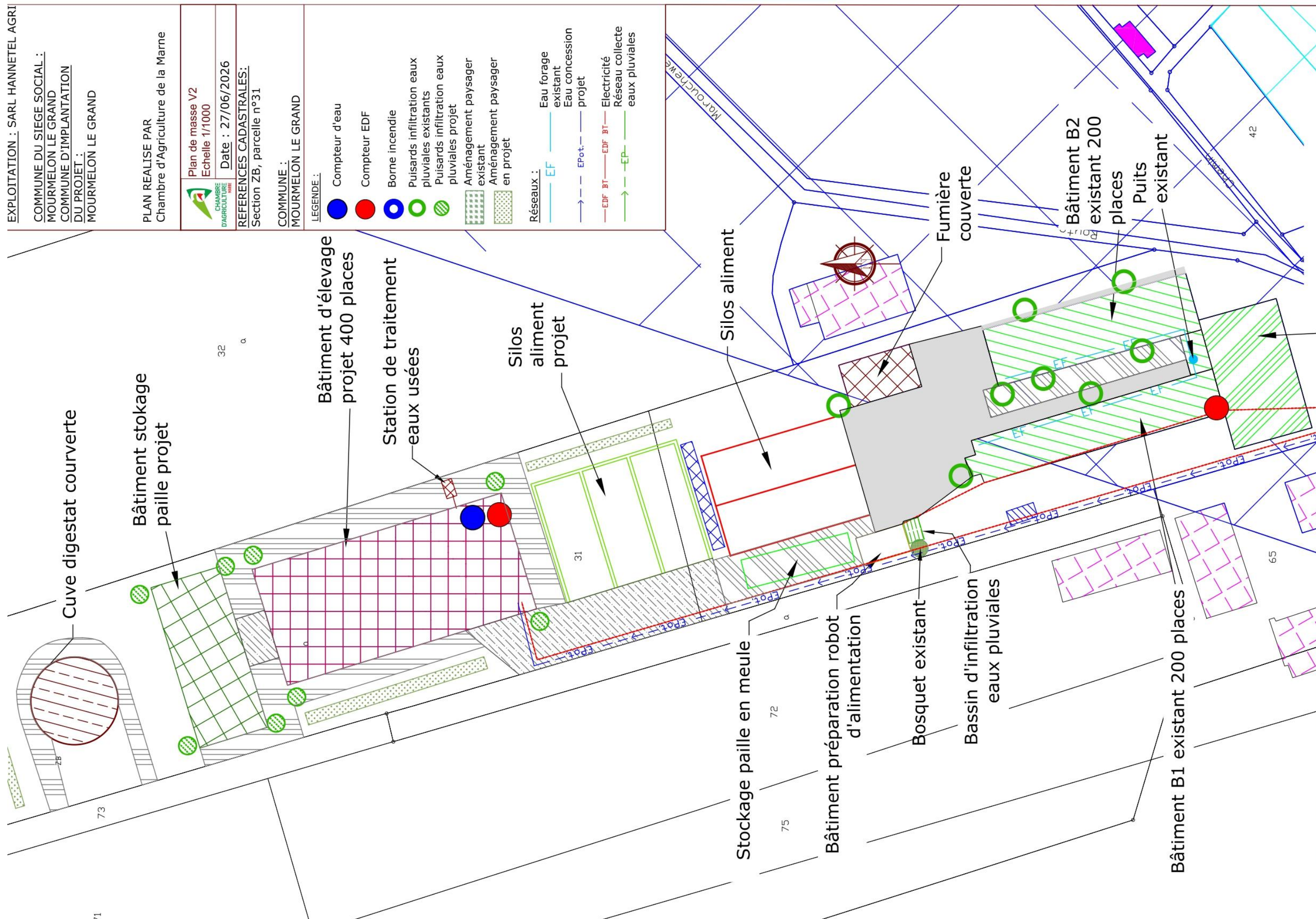
COMMUNE :
JOURMELON LE GRAND

LEGENDE :

- | Aménagement paysager existant | Aménagement paysager en projet |
|---|---|
|  |  |

Réseaux :

- réseaux :
- | | |
|--------------|--------------------------------|
| — EF — | Eau forage existant |
| → — — EPot — | Eau concession projet |
| — EDF BT — | Electricité |
| → — — EP — | Réseau collecte eaux pluviales |



5. PRESENTATION DU PROJET

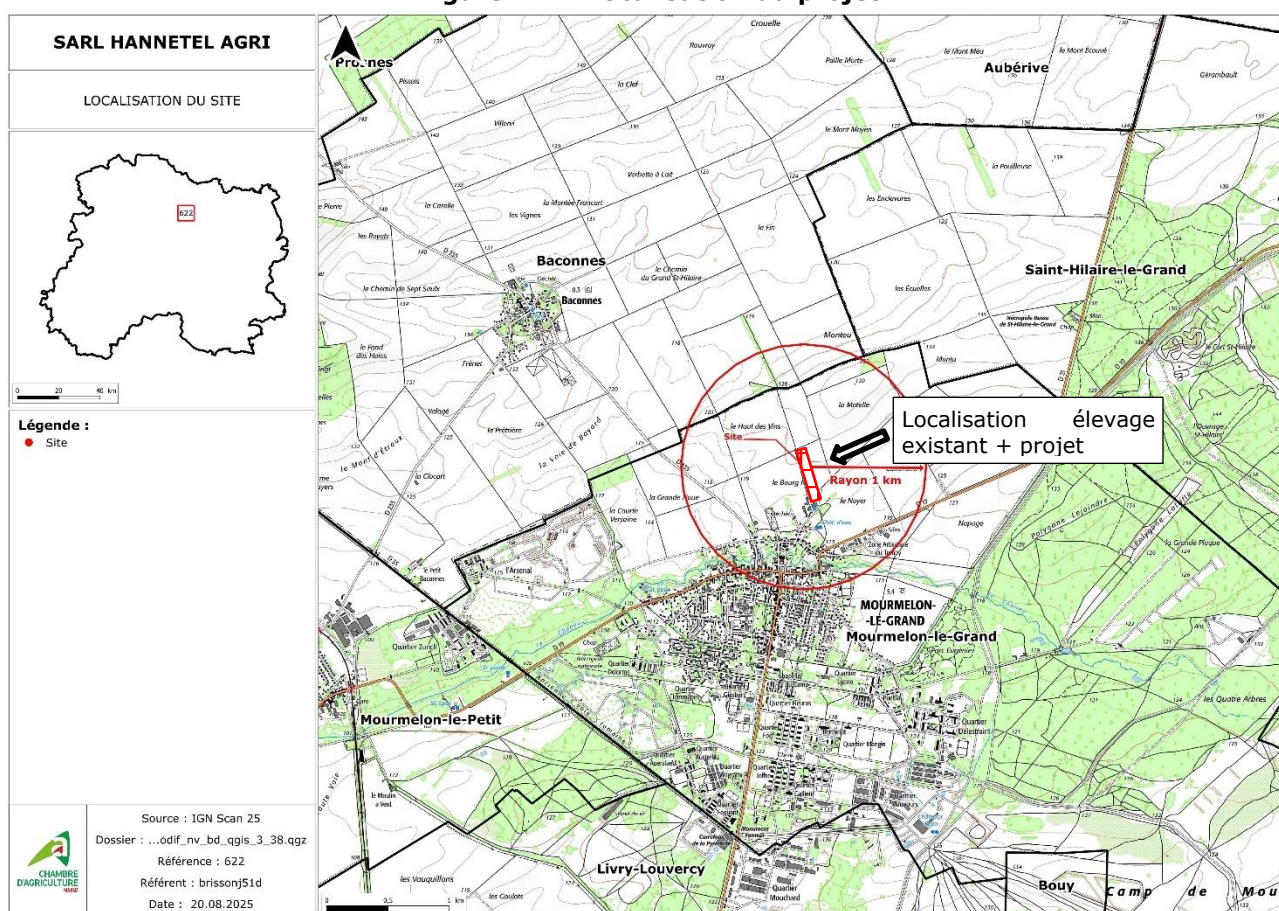
Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement de l'élevage de la SARL HANNETEL AGRI. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

5.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La SARL HANNETEL AGRI a été immatriculée le 16/09/2009 auprès du greffe du tribunal de commerce de Chalons-en-Champagne avec pour seule activité l'élevage. MM Romain et Arthur HANNETEL en sont les Gérants. Son capital social s'élève à 10 000 €.

La SARL a prévu de valoriser ses fumiers auprès d'une unité de méthanisation (SARL HANNETEL BIOGAZ) située à Vraux (cf. [Annexe n°9](#)). Ainsi, il n'y aura pas d'épandage des fumiers vers des exploitations agricoles partenaires.

Figure n°1 : Localisation du projet



5.2. PRESENTATION DU SITE EXISTANT

5.2.1. Présentation

Les installations sont localisées au nord de la commune de Mourmelon-le-Grand le long de la rue Marouchewski dans une zone occupée exclusivement par les cultures à moins de 100 m des habitations tierces et plus précisément situé à :

- A plus de 50 m des habitations ou de locaux habituellement occupés par des tiers. La première habitation est située à 64 m au sud-ouest
- A plus de 100 m de la zone urbanisable de la commune de Mourmelon-le-Grand puisque la zone constructible UB se trouve à plus de 175,14 m au sud-ouest
- A plus de 35 m d'un forage privé tiers. Le forage le plus proche se trouve au sud-ouest du site à plus de 35 m, distance de 74 m

- A moins de 35 m du forage desservant le site existant. Il se trouve entre les 2 bâtiments d'élevage
- A plus de 35 m de cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche « Le Cheneu » se trouve à 421 m au sud-ouest
- A plus de 35 m d'un plan d'eau. Le plan d'eau le plus proche se trouve à 1,38 km à l'ouest
- En dehors du périmètre de captage rapproché
- Pour parti dans le périmètre de captage éloigné
- Dans l'Aire d'Alimentation de Captage de Mourmelon

5.2.2. Caractéristiques de l'élevage

Le site d'élevage existant comprend plusieurs entités :

- Un bâtiment de stockage fourrage et matériel,
- Un bâtiment d'élevage B1 de 200 places datant de 1975,
- Un bâtiment d'élevage B2 de 200 places datant de 2000,
- Une fumière couverte permettant de stocker pendant 2 mois les fumiers compacts pailleux,
- Un bâtiment abritant le local « cuisine » et le robot d'alimentation,
- 2 silos de stockage des pulpes.

5.2.3. Les bâtiments d'élevage

Les bovins à l'engrais sont élevés durant 9-10 mois. Ils arrivent à l'âge de 10 mois (pour un poids de 350-450 kg) pour repartir à 20 mois (750 kg).

Ils sont logés dans deux bâtiment conduit de la même manière pente paillée (non curée) disposant d'un couloir de raclage curé 1 fois toutes les deux semaines. Le fumier compact pailleux produit est stocké durant 2 mois sur la fumière couverte. La quantité de paille utilisée est de 4 kg par jour et par animal soit une quantité quotidienne de 800 kg.

L'ensemble des sols du bâtiment B1 est bétonné (pente paillée et couloir de raclage). Le bâtiment B2 comprend une pente paillée en craie compactée et couloir de raclage bétonné (imperméable et étanche).

5.2.4. Le local « cuisine »

Le site comprend un bâtiment « cuisine » destiné à la fabrication de la ration des bovins à l'engrais. L'ensemble des sols du local est bétonné (imperméable et étanche).

5.2.5. Les annexes

Le site d'élevage comprend :

- Une fumière couverte de 24 m x 15 m soit une surface de 360 m² permettant de stocker le fumier compact pailleux de raclage pendant deux mois
- Deux silos destinés au stockage de la pulpes surpressées de 45 m x 16 m chacun soit une surface de 1 440 m²

Les sols de la fumière comme des silos sont bétonnés.

5.3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet se trouve au nord du site existant sur la même parcelle cadastrale sur une zone occupée actuellement par des cultures.

5.3.1. Localisation

Le projet consiste à augmenter le nombre de places d'engraissement de bovins passage de 400 à 800 places par la construction d'un bâtiment permettant d'accueillir 400 places plus une infirmerie et des bureaux.

5.3.2. Caractéristiques de l'élevage

Les animaux seront logés dans un bâtiment de type pente paillée comprenant une infirmerie, un couloir de distribution d'aliment par robot.

Tous les sols du bâtiment d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et étanches et maintenues en parfait état d'étanchéité. A l'intérieur, le bas de mur est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. La seule partie qui n'est pas en béton à l'intérieur du bâtiment est la pente paillée qui est en craie compactée traitée et étanche.

L'évacuation des fumiers compacts pailloux de raclage se fera 1 fois par semaine, la pente paillée n'étant jamais curée.

Les fumiers produits seront acheminés directement vers l'unité de méthanisation située à Vraux. En cas d'impossibilité de transfert, il sera possible d'utiliser la fumière présente sur site.

5.3.3. Aménagement des bâtiments et stockage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

5.3.4. Les mesures à prendre et les effets attendus

5.3.4.1. Les bâtiments d'élevage

Chaque bâtiment présente des aires imperméables et étanches recevant des fumiers. Les murs intérieurs du bâtiment sont bétonnés sur 50 cm de hauteur.

5.3.4.2. Collecte et stockage des fumiers

Les fumiers seront curés entre une fois par semaine avant d'être transférés vers le site de méthanisation situé à Vraux.

Comme cela est précisé précédemment, ils pourront faire l'objet d'un dépôt temporaire sur la fumière existante en cas d'impossibilité de transfert.

5.3.4.3. Les eaux pluviales

Pour les bâtiments existants, les eaux pluviales sont collectées par des gouttières puis dirigées vers des regards avant infiltration.

Pour les nouveaux bâtiments, les eaux pluviales seront collectées par des gouttières puis dirigées vers des regards d'infiltration directe.

Ainsi, il n'y aura pas d'eaux pluviales souillées.

Les eaux pluviales de la zone de circulation du site existant sont collectées par regard et dirigées vers un bassin d'infiltration.

5.3.4.4. Les stockages divers

Les aliments sont stockés dans des cellules de stockage ou sur les plateformes pour les pulpes. Une aire est dédiée au stockage de la paille le long des silos existants en plus du nouveau bâtiment de stockage de paille.

Les produits vétérinaires sont stockés dans le local technique, prévu à cet effet.

5.3.4.5. Mesures sanitaires

Un programme de prophylaxie est défini et appliqué sur le cheptel avec l'aide d'un vétérinaire.

5.3.5. Organisation économique

La SARL HANNETEL AGRI travaille avec EMC2 Elevage dont le siège est à Bras-sur-Meuse (Meuse) et FEDER Coop dont le siège est à Villefranche-d'Allier (Allier) pour la conduite de l'élevage. Elles fournissent la SARL en broutards prêt à être engraisés et achète les bovins en fin de lot.

Les bovins sont présents sur le site durant 9 à 10 mois en fonction du GMQ.

Après projet la SARL engraissera annuellement 1 100 bovins.

5.3.6. Alimentation

5.3.6.1. Présentation de l'aliment

L'alimentation se compose de :

- Pulpes surpressées
- Paille
- Luzerne
- Concentrés et minéraux

5.3.6.2. Stockage des aliments

Les pulpes sont stockées dans des silos. La paille est stockée en meule et sous bâtiment tout comme la luzerne. Les concentrés et les oligo-éléments sont stockés dans des cellules présentes dans le bâtiment « cuisine ».

La ration est distribuée au moyen d'un robot distributeur correspondant à 30 kg/j/animal soit 600 kg/jour/case.

Elle se compose de :

- | | |
|----------------------|----------|
| - Pulpes surpressées | 25 kg |
| - Paille | 0,9 kg |
| - Luzerne | 0,5 kg |
| - Concentrés | 3 à 4 kg |
| - Minéraux | ≠ |

Seul le stockage de paille est réglementé. Sur site, il y aura deux bâtiments dédiés au stockage de paille :

- Le nouveau bâtiment situé entre le nouveau bâtiment d'élevage et la fosse de stockage de digestat pour un volume de 9 000 m³
- Le bâtiment situé à l'entrée du site pour un volume de 5 000 m³

Cette activité est réglementée au regard des Installations Classées sous la rubrique 1530. Dans le cas de la SARL le stockage étant compris entre 1 000 et 20 000 m³, il est soumis à Déclaration.

5.3.7. Production d'effluents

5.3.7.1. Volume théorique d'effluents à gérer

Aujourd'hui la production de fumier est de 3 000 t annuelle. Après projet la production de 6 000 t.

5.3.7.2. Stockage des effluents

Les fumiers produits sont actuellement stockés durant 2 mois sur une fumière couverte. Après projet, il n'est plus prévu d'utiliser la fumière pour stocker le fumier puisque la totalité de la production sera transférée lors des curages vers la méthanisation située à Vraux. En cas d'impossibilité de transfert, la fumière pourra servir occasionnellement.

Tableau n°1 : Capacité de stockage existante

Largeur (m)	15 m
Longueur (m)	24 m
Surface totale (m ²)	360 m ²
Volume utile (m³)	1 000 m³

5.3.8. Mode de conduite de l'élevage

Chaque lot de bovin reste dans une case donnée durant toute la période d'engraissement. La durée d'élevage est de 9 à 10 mois en fonction de croissance des bovins. Ils arrivent à un poids vif compris entre 350 et 400 kg en début d'engraissement et partent à un poids vif de 750 kg.

Le maintien en bonne santé des bovins est assuré essentiellement par la prévention avec une alimentation adaptée.

- L'élevage est placé sous contrôle sanitaire avec un programme de prophylaxie;
- Des contrôles sont effectués régulièrement ;
- Les animaux morts sont stockés derrière la fumière entre des bottes de pailles en attente de leur enlèvement par un service d'équarrissage ;
- L'accès à l'élevage est interdit à toute personne extérieure à l'élevage sans autorisation ;
- Tous les mouvements d'animaux peuvent être suspendus sur ordre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations.

5.4. INTEGRATION DU SITE DANS LE PAYSAGE ET DISTANCES D'IMPLANTATION

5.4.1. Description du paysage et de son environnement existant

Le paysage général est constitué de champs pour la culture au nord, à l'est et à l'ouest.

5.4.2. Mesures prises pour l'intégration paysagère et effets attendus

Tableau n°2 : Présentation des dimensions des nouvelles constructions

Type d'ouvrage	Fonction	Largeur (m)	Longueur (m)	Surface (m ²)	Descriptif
Bâtiment d'élevage	400 places d'engraissement	40 m	84 m	3 360 m² total	Matériaux couloir de raclage en béton et pente paillée en craie compactée, murs en panneaux béton teinte grise, bardage en bois mélèze à claire-voie. Couverture en panneaux photovoltaïques

Bâtiment stockage	Paille	23 m	54 m	1 242 m² total	Matériaux sol en béton murs en panneaux béton teinte grise, bardage en tôle teinte ivoire. Couverture en panneaux photovoltaïques
Fosse couverte	Stockage digestat	28,4 m de diamètre	6 m de hauteur dont 2,50 m enterrés	3 484 m³ utiles pour 3 800 m³ total	Matériaux dalle béton, murs en béton de décoffrage et couverture en bâche teinte gris
Silo	Stockage pulpes	49 m	40 m	1 960 m² total	Matériaux sols en béton, murs en béton de décoffrage teinte grise

5.4.2.1. Insertion des nouveaux bâtiments : homogénéité du site et choix des matériaux

Les bâtiments seront implantés selon une configuration qui permet un accès facile au bâtiment depuis le chemin d'exploitation. Les orientations sont nord-sud et est-ouest.

L'impact visuel est atténué puisque les teintes neutres facilitent l'insertion des constructions dans le paysage.

Les nouveaux ouvrages se trouveront à plus 400 m environ au nord de la rue Marouchewski.

5.4.2.2. Aménagements des abords, plantations, biodiversité

Au regard de la configuration de la parcelle et des constructions existantes, le site actuel comprend peu de plantation. Les seuls éléments paysagers présent sont un bosquet qui se trouve entre le local cuisine existant et le bassin d'infiltration.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'implanter des haies (cf. paragraphe 4.3).

5.4.2.3. Entretien du site

La SARL entretient le site d'élevage pour laisser une bonne impression visuelle. Cette mesure concerne l'entretien général des bâtiments, pour les maintenir dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

5.4.3. Distances d'implantation du projet

Tableau n°3 : Distance d'implantation des constructions Habitations de tiers

	Habitations de tiers	Zones destinées à l'habitation	Puits, forage, sources	Cours d'eau
Site existant	< 100 m	+ 160 m	+ 35 m	+ 400 m
Site en projet	+ 240 m	+ 320 m	+ 260 m	+ de 570 m

5.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

5.5.1. Accessibilité au site

L'accessibilité au site est décrite sur les plans de masse. Les accès sont entretenus et en bon état.

Les véhicules de secours peuvent, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant l'élevage. Ainsi, ils peuvent circuler autour des bâtiments sans obstacle.

5.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les origines possibles de l'incendie sont la commande de distribution de l'aliment, le circuit de distribution électrique, les déchets inflammables (emballages papier, carton, bâches ...), les opérations par points chauds (tronçonnage, soudage ...).

Les conséquences sont la destruction partielle ou totale du bâtiment et de son environnement dans un rayon de 30 m. Les mesures de prévention sont :

- L'affichage des consignes de sécurité
- Le respect d'une distance de sécurité
- L'utilisation de portes coupe-feu et matériaux ininflammable
- La présence d'extincteurs dans les bâtiments appropriés au risque comprenant à minima :
 - o Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité du groupe électrogène puisqu'il fonctionnera au fioul avec la mention « Ne pas se servir sur flamme gaz »
 - o Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques
- La présence d'un point d'eau incendie de type borne à incendie à 50 m le long de la rue Marouchewski.
- La présence d'une réserve incendie de 120 m³ à proximité du bâtiment « cuisine »
- La présence d'une Borne incendie à l'entrée du site (rapport présent en annexe, cf. [Annexe n°6](#))

Il est important de noter que les installations électriques sont vérifiées annuellement du fait de la présence de salarié dans les bâtiments.

Les abords des bâtiments d'exploitation sont régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui sont susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.

La circulation est possible autour du site.

5.5.3. Installations techniques et électriques

Les mesures à prendre et les effets attendus sont les suivantes :

- La conception de l'installation électrique (sélectivité des circuits, protections contre les courants de défaut, les contacts directs et indirects, les surtensions)
- L'entretien régulier du matériel de distribution (robot, ...)
- Les contrôles périodiques
- Un suivi sanitaire est appliqué strictement grâce notamment à la formation des différentes personnes qui interviennent sur l'élevage
- Un suivi de l'alimentation est effectué régulièrement (quantitatif et qualitatif)

5.6. EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

5.6.1. Approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site existant est assurée par un forage se trouvant entre les deux bâtiments d'élevage existant. La conduite est équipée d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion et d'un clapet anti-retour permettant d'éviter tout retour vers réseau. Cet ouvrage a été réalisé lors de construction du site d'élevage en 1975. Il est donc antérieur à la réglementation de 2003.

Le nouveau bâtiment d'élevage sera raccordé à concession publique à partir du point agricole se trouvant à l'entrée du site.

5.6.2. Prélèvement et consommation d'eau

5.6.2.1. Respect des prescriptions générales

Art 17- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par les exploitants dans leur dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art 18- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art 19- Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

5.6.2.2. Mode d'alimentation et volumes consommés en prévision

Un compteur d'eau est présent sur la conduite. La consommation totale est présentée ci-dessous.

Un système de disconnexion totale est installé afin d'éviter tout risque de "retour d'eau" vers le réseau.

Tableau n°4 : volume d'eau actuel et en projet

Type d'animaux	Volume d'eau	Consommation	Origine
400 places de bovins à l'engrais site existant	50 l/j/animal	7300 m ³ /an	Puits existant
400 places de bovins à l'engrais projet		7300 m ³ /an	Concession publique

5.6.3. Evaluation des besoins de stockage

Sans objet puisque le fumier sera traité par méthanisation. La fumière pourra servir occasionnellement en cas de maintenance sur l'unité de méthanisation.

5.6.4. Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées et dirigées vers des puisards d'infiltration.

Les eaux pluviales générées sur les aires de circulation en béton sont collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration sans qu'il n'y ait de risque de pollution

Sur le site d'élevage, toutes les eaux pluviales sont collectées pour être infiltrées.

5.6.5. Rejets des eaux usées

Le nouveau bâtiment d'élevage comprendra des bureaux et des sanitaires. Les eaux usées générées seront traitées par une microstation à cultures libres (Actibloc 185) (cf. [Annexe n°7](#)) qui fera l'objet d'un contrôle du SPANC.

5.7. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Il n'y a aucun produit chimique d'utilisé.

5.8. CLASSEMENT ICPE

Tableau n°5 : rubrique de classement ICPE

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté	Classement
2101-1b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 800 animaux (A) b) de 401 à 800 animaux (E) c) de 50 à 400 animaux (D)	Capacité d'élevage : 800 places	E*
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ (E) ; 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Capacité de stockage présente sur le site : 14 000 m³	DC*

*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / E : Enregistrement / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique

5.9. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

La SARL HANNETEL AGRI ne relève d'aucunes rubriques « loi sur l'eau ».

5.10. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

- **La demande d'enregistrement vaut demande de cas-par-cas (décision préfectorale selon article L512-7-2 du code de l'Environnement)**

Tableau n°6 : descriptif de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations	

	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
<i>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</i>			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an. b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.	Non concerné (Puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)
<i>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</i>			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².	Non concerné : Aucuns travaux et constructions créant une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme ne sont prévus en phase d'enregistrement.

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

5.10.1. Localisation du projet et sensibilité environnementale

L'installation, à vocation agricole, est située en zone agricole. Sa localisation est isolée par rapport aux tiers, aux zones à forte densité et activités humaines.

La commune concernée par l'installation n'est concernée par aucun PPRI. Par contre le site comme la commune d'implantation sont concernées par le risque de remontée de nappes (inondations de cave) avec un indice de fiabilité faible.

Autres risques naturels :

- **Risque mouvement de terrain :** un mouvement de terrain (glissement de terrain) a été recensé sur la commune de Mourmelon-le-Grand.
- **Risque de cavité souterraine :** Aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune de Mourmelon-le-Grand.
- **Risque sismique :** La commune de Mourmelon-le-Grand présente un risque de sismicité : très faible.
- **Risque radon :** La commune de Mourmelon-le-Grand présente un potentiel **radon faible**.
- **Risques retrait-gonflement des argiles :** Au droit de l'installation, le risque lié au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est faible.

Aucun PPRT n'est recensé sur les communes où est implanté l'installation.

Autres risques technologiques :

L'élevage existant comme le projet d'agrandissement sont situés en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, parc naturel, ...).

D'un point de vue faunistique et floristique, aucune espèce particulièrement sensible n'est recensée sur le site de L'installation et les probabilités d'espèces à enjeu dans la zone d'étude sont faibles (zones de grandes cultures).

L'installation ne perturbe pas les équilibres écologiques ; les continuités écologiques ne sont pas perturbées par l'installation. Aucun défrichement n'a eu lieu. Aucune destruction de zone humide n'est prévue.

5.10.2. Cumul d'incidences avec d'autres projets ou installations

Le 15/09/2025, une recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale émis ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations publiques, **entre juin 2023 et juin 2024 à l'échelle des communes situées dans un rayon de 1 km autour du périmètre du site.** Ces communes sont les suivantes :

Tableau n°7 : Communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation

	Commune	Dép.
1.	Mourmelon-le-Grand	51
2.	Baconnes	51
3.	Saint-Hilaire-le-Grand	51

Aucun projet n'a été recensés autour de l'installation sur les trois communes concernées par le rayon de 1 km.

En outre, l'installation est située en zone agricole isolée. D'après le site Géorisques consulté le 15/09/2025, aucune ICPE n'est recensée dans un rayon de 1 km autour de l'installation.

5.10.3. Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Le présent projet fait l'objet d'une demande d'aménagements aux prescriptions générales (cf. partie 3).

5.10.4. Conclusion

Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, le porteur de projet estime que le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas.

5.11. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Article R512-46-11 du code de l'Environnement

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Tableau n°8 : Liste des communes concernées par la consultation du public

	Commune	Dép.	Commune comprise dans le rayon d'affichage de 1 km autour du site d'élevage
1.	Mourmelon-le-Grand	51	Oui
2.	Baconnes	51	Oui
3.	Saint-Hilaire-le-Grand	51	Oui

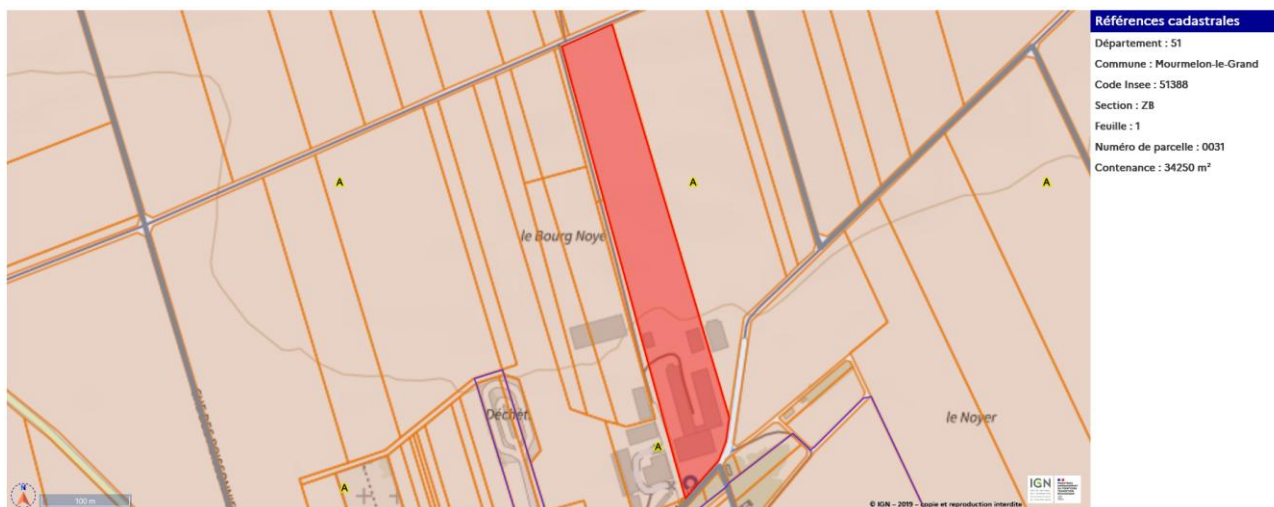
Au total, 3 communes peuvent être concernées par la consultation publique.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME (PJ 4)

Sur la commune concernée, il y a un document d'urbanisme. Il s'agit d'un Plan Local d'Urbanisme. Le site d'élevage est implanté sur la parcelle n°0031 de la section ZB de Mourmelon-le-Grand en zone « A ».

Figure n°2 : Zonage PLU



CARACTERE DE LA ZONE : La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle est identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées dans l'article R. 123-7 du code de l'Urbanisme.

Elle comprend un **secteur Ah**, relatif à un espace habité non lié à l'activité agricole

Une partie de la zone A est concernée par le classement en Routes à Grande Circulation des RD 19 et 21 où les dispositions de l'article L.111-1-4 s'appliquent.

Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12d du code de l'urbanisme et à une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme
- Conformément au décret no 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er (décret en annexe).
- Une partie de la zone A est concernée par le polygone d'isolement (servitude AR3) du dépôt de munitions de l'Arsenal, au sein de cet espace les conditions d'occupations et d'utilisations du sol devront respecter les contraintes propres à ce périmètre

A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructures, les installations techniques, les installations et travaux constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés.
- Les constructions, installations, travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole y compris les installations classées au titre de la protection de l'environnement quand elles sont liées à ces activités
- Les constructions d'habitation si elles sont nécessaires et liées à la présence de bâtiment d'exploitation et sont destinées au logement de l'exploitant ou de son personnel.
- Les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant où cette reconstruction est liée au caractère de la zone.
- L'adaptation des bâtiments existants dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole existante (hébergement touristiques, locaux de vente, ...)

Par ailleurs en secteur en Ah sont autorisés

- o La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre.
- o Les extensions des constructions existantes sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements.
- o Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

A 3 ACCES ET VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**1) Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- L'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- Toutefois quand le réseau collectif d'assainissement est à proximité (moins de 100 m) le raccordement au réseau collectif pourra être autorisé
- Les effluents issus des activités agricoles doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel. Ces rejets devront prendre en compte la proximité des périmètres de protection de la ressource en eau.

3) Eaux pluviales

- Les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées sur la parcelle.
- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Sans objet

A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

- Des constructions devront être implantées :
 - o En respectant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies communales et aux chemins privés (chemins d'association foncière)
 - o En respectant un recul minimum de 10 m des routes départementales

Secteur Ah

- Les extensions des constructions existantes devront être implantées en continuité de l'existant

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul supérieur peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées :
 - o Avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 5 mètres ($L=H/2$ sans être inférieur à 5 m).
 - o En respectant un recul minimum égal à la hauteur du bâtiment ($R=H$) mesuré à partir du sol naturel, avec un minimum de 10 m dans le cas de l'implantation d'un bâtiment d'activité en limite avec une zone à vocation d'habitat (U ou 1AU et 2AU)

Secteur Ah

- Les extensions des constructions existantes peuvent être implantées :
 - o Soit en limite séparative
 - o Soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

- Non réglementé

A 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementée, toutefois une superficie suffisante devra restée libre de toute construction afin de permettre la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

A 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est fixée à :
 - o Pour les constructions à vocation d'activités : 11 m au faîtage

- Cette limite de hauteur ne s'applique pas aux éléments techniques (boisseaux de chargement, silos, élévateur, ...)

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels aucune limite de hauteur n'est définie.

A 11 ASPECT EXTERIEUR**Habitations et leurs annexes**

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - o Les volumes
 - o La morphologie, la couleur, la pente des toits
 - o Le rythme, le traitement et proportions des ouvertures
 - o Le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux dès l'instant où la construction projetée s'insère dans la trame,

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis indépendamment des règles énoncées ci-avant.

Bâtiments d'activités :**Matériaux et couleurs**

- o Les bardages seront teintés ton mat,
- o les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

Secteur Ah**Matériaux et couleurs :**

- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux et l'imitation de matériaux de couverture sont interdites.

Clôtures :

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.
- Les palplanches béton sont interdites
- Les clôtures pourront être constituées :
 - o De murs pleins
 - o De murets surmontés d'éléments métalliques, de grillages ou en bois
 - o De grillages doublées ou non d'une haie vive
- La hauteur totale des clôtures, non compris les éléments de portails, ne doit pas dépasser 2 mètres

Ces règles ne s'appliquent pas :

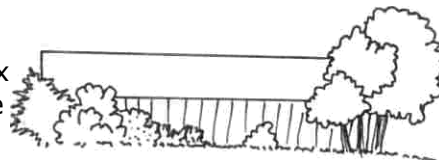
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels aucune règle spécifique n'est définie.

A 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un traitement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage
- Les essences locales sont les seules autorisées
- Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme



A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

A 15 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Sans objet

A 16 OBLIGATIONS INPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Sans objet

L'activité exercée par la SARL HANNETEL AGRI est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme puisque les constructions ont pour objet une activité d'élevage de bovins. Le traitement des eaux sanitaires du bureau sera géré par une micro-station (cf. paragraphe 5.6.5 et Annexe n°7).

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FIANCIERES (PJ 05)

7.1. Capacités techniques

La SARL a été créée en 2013. Elle a repris à son compte l'engraissement de bovins auparavant détenu par le GAEC des Grandes Voies suite à la décision de séparer l'activité naissage (atelier vaches allaitantes) de l'activité d'engraissement (bovins à l'engrais).

Le GAEC des Grandes Voies a été créé en 1972 et comptait 2 associés à l'époque Michel et Rémi HANNETEL père de Romain et Arthur.

La SARL HANNETEL AGRI, porteuse de projet, dispose de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire son élevage. Elle s'appuie notamment sur les capacités de ses membres et partenaires techniques.

Monsieur Romain HANNETEL dispose d'un BTS Agro alimentaire. Il est installé depuis 2001 sur l'élevage. Arthur HANNETEL dispose d'un BTS Agronomie et productions végétales. Il est installé depuis 2014 sur l'élevage. Ils disposent donc d'une très bonne expérience dans l'élevage de bovins.

Les gérants de la SARL HANNETEL AGRI sont Monsieur HANNETEL Romain installé depuis 2001 et Monsieur HANNETEL Arthur installé depuis 2014.

L'objectif est d'approvisionner en bovins à l'engrais EMC2 Elevage et FEDER Coop.

En matière d'assurance, la SARL a contracté des assurances pour couvrir les risques d'incendie, de responsabilité civile et de perte d'exploitation. Par ailleurs, l'ensemble des animaux est assuré.

7.2. Capacités financières

L'exploitant présente les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet.

En termes d'investissement, le coût global du projet est de 1,2 millions d'euros.

7.2.1. Contexte de l'entreprise

La SARL HANNETEL AGRI a été créée en 2009 par Messieurs Rémi et Romain HANNETEL.

L'installation est située sur la commune de Mourmelon-le-Grand, dans le département de la MARNE (51).

7.2.2. Financement du projet

La répartition des apports pour le financement du projet est prévue de la manière suivante :

- 10% de fonds propres
- 90% sous la forme d'un prêt bancaire

La solidité financière des porteurs de projet garantit l'obtention du prêt bancaire.

7.2.3. Budget prévisionnel de l'augmentation :

En annexe (cf. [Annexe n°3](#)) se trouve l'étude économique réalisée par le centre de gestion quant à la faisabilité économique du projet.

- **Capital social :** **10 000 €**
- **Chiffre d'affaires :** **1 300 000 €**

Concernant le suivi de l'exploitation, la SARL est adhérente au CDER pour le suivi de la comptabilité et au niveau de la Gestion.

8. CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L’ARRETE MINISTERIEL (RUB. 2101) (PJ 06)

L’arrêté du 27 décembre 2013 complété par celui du 2 octobre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique 2101, fixe, l’ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l’exploitation d’un élevage de bovins à l’engrais.

Les tableaux suivants présentent les justificatifs de conformité requis dans chacun des guides d’aide à la justification de conformité V1.0 édité par le MEDDTL et qui sont mis en place par la SARL HANNETEL AGRI afin de garantir le respect des dispositions de l’arrêté du 27 décembre 2013 et du 2 octobre 2015.

Prescriptions	Conforme (C) Non conforme (NC) Non concerné (Ø)	Éléments du guide de justification du ministère Justification de la conformité
Article 1^{er} « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111. » Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	C	L'élevage aura un effectif maximal à terme de 800 places de bovins à l'engrais.
Article 2 Définitions - « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ; - « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ; - « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos « et les volières des élevages de volailles » ; - « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcsours ; - « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ; - « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ; - « Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ; - « Azote épannable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ; - « Nouvelle installation : « - pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ; « - pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. « - pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. » - « Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »	/	Néant. Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	Néant. Les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier d'enregistrement.
Article 4 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre des risques (article 14) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - Le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - Les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). » Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	C	Dossier installation classée. La SARL HANNETEL AGRI dispose et tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés à cet article. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 Implantation I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent. III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - À au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. IV. Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées : - À au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. V. Pour les installations existantes de bovins « (entre 151 et 200 vaches laitières) » et de porcs, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%. Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%. « Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%. »	C	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l’article 5. Une demande d’aménagements aux prescriptions de distance est présentée puisque le site dans sa globalité est considéré comme une nouvelle installation avec un tiers de se trouvant à moins de 100 m (cf. demande d’aménagements des prescriptions à l’arrêté du 27 décembre 2013, chapitre 3). Cf. Pièce J2 plan de situation au 1/5 000e et 1/2 500e et Pièce J3 plan d’ensemble au 1/2 000e, 1/1 500e et 1/1 000e. Les plans montrent que les nouvelles constructions sont implantées aux distances réglementaires par rapport aux tiers, puits et berge des cours d’eau. La description des installations est présente au paragraphe 5.2.2.. Une demande de dérogation est prévue dans le cadre du projet puisque les premières habitations se trouvent à moins de 100 m des bâtiments existants et que le basculement du régime de déclaration au régime d’enregistrement considère le site comme une nouvelle installation devant respecter une distance de 100 m entre le site et les premiers tiers.
Article 6 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	C	Description des mesures prévues. Le bâtiment s’intègre parfaitement dans le paysage avec des couleurs naturelles. L’installation et ses abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Article 7 Infrastructures agro-écologiques L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.	C	Description des mesures prévues (listes des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d’épandage article 27). Cf. paragraphe 5.4.2.2.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8 Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.	C	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Les exploitants prêtent attention à la sécurité des installations. Aucun stockage de type gaz est présent sur le site d'élevage.
Article 9 État des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.	C	Néant. Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une entreprise spécialisée).
Article 10 Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	C	Néant. Toutes les dispositions nécessaires sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une entreprise spécialisée).
Section II : Dispositions constructives		
Article 11 Aménagement I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ». A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos « aux volières, aux vérandas » et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ». Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. ».	C	- Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. - Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. - Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. - Périodicité de l'examen. I. Les sols des bâtiments sont étanches et imperméables avec des bas de murs étanches. II. Seul le bâtiment B1 est entièrement bétonné. Pour le bâtiment B2 et celui en projet la partie pente paillée servant au logement des animaux est en craie compactée traitée ce qui lui confère les mêmes propriétés que du béton.
Article 12 Accessibilité) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	C	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant propose des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre). Des accès existants sont présents pour desservir le site actuel et les nouvelles constructions du projet. Le site dispose d'un accès adapté pour l'intervention des véhicules de secours.

Article 13 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - Le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	C	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Moyens de lutte contre l'incendie : - Une borne à incendie à l'entrée du site raccordée sur la concession - Une réserve d'eau de 120 m³ - Un extincteur à CO₂ sont installé à proximité de l'armoire électrique. - Des extincteurs à eau sont installés à différents endroits du bâtiment Ils sont appropriés aux risques à combattre. Ils sont utilisables sur une installation électrique inférieure à 1000 V. Ils sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone. Un dispositif de coupure d'électricité est installé au niveau du compteur.
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 14 Installations électriques et techniques Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	C	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8). Les installations techniques et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Conformément à la réglementation, les installations électriques sont contrôlées chaque année (si présence de salarié ou stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 15 Dispositif de rétention Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.	C	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage. Il n'y a aucun produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et de produits dangereux stockés sur le site d'élevage. Le bâtiment de stockage fourrage et matériel à l'entrée du site dispose d'une cuve à fuel de 12 000 l. il s'agit d'une cuve enterrée à double parois garantissant l'absence de déversement accidentel dans les sols ainsi il n'y a pas risque de pollution des sols. Tous les sols des bâtiments sont bétonnés. Le sol est donc étanche ce qui garantira l'absence de risque de déversement accidentel dans le milieu naturel.
Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols		
Section I : Principes généraux		
Article 16 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.	C	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement. Le site d'élevage est localisé en zone vulnérable. L'exploitation respecte les textes applicables dans cette zone.

Section II : Prélèvements et consommation d’eau		
Article 17 Prélèvement d’eau Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées lorsque le prélèvement d’eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d’eau, dans sa nappe d’accompagnement ou dans un plan d’eau ou canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe, justification d’une capacité maximale inférieure à 1 000 m³ par heure. Lorsque le prélèvement d’eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l’exclusion de nappes d’accompagnement de cours d’eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Lorsque le prélèvement d’eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d’eau, dans sa nappe d’accompagnement ou dans un plan d’eau ou canal alimenté par ce cours d’eau ou cette nappe, justification qu’il est inférieur à 5% du débit du cours d’eau ou, à défaut, du débit global d’alimentation du canal ou du plan d’eau. Les dispositions de la présente section s’appliquent aux activités d’élevage de l’installation, à l’exclusion de toute activité, notamment l’irrigation. L’eau qui alimente actuellement l’élevage provient d’un puits. Le besoin journalier est estimé à 20 m³ /j. Le volume maximal prélevé par jour est de 20 m³. Un compteur d’eau volumétrique est installé sur la conduite d’alimentation en eau de l’installation. Le compteur d’eau est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre et conservés avec le dossier Installation Classée. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau. Dans le cadre du projet, il est prévu de raccorder le nouveau bâtiment à la concession. Le volume prélevé sur la concession sera identique au volume prélevé sur le puits.
Article 18 Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.	C	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ par an, justification que les dispositions prises pour l’implantation, l’exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l’arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l’arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l’environnement. Le volume d’eau prélevé sur le puits pour le site existant est de 7 300 m³ annuel soit 20 m³/j. Ainsi le prélèvement n’est pas soumis à la nomenclature IOTA. Le puits est équipé d’un compteur d’eau, d’un dispositif de disconnexion et d’un clapet anti-retour permettant d’éviter tout retour d’eau dans la nappe.
Article 19 Forage Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	C	Plan d’implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l’article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d’utilisation d’un forage, description des mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d’éviter une pollution des eaux souterraines. Le puit présent sur les site a été réalisé lors de la construction du premier bâtiment d’élevage en 1975. Il est donc pas soumis à la réglementation (code minier). En annexe (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) se trouve le rapport réalisé par l’entreprise qui est intervenue pour faire un diagnostic. Le nouveau bâtiment d’élevage sera desservi par la concession d’eau publique.
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs		
Articles 20, 21 et 22 Parcours extérieurs des porcs et volailles, Pâturage des bovins L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés. Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.	Ø	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d’un tableau précisant le type et nombre d’animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours. Les animaux sont élevés exclusivement en bâtiments, il n’y a pas de pâturage.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien. L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle. « Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. » I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes : - Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.		
Section IV : Collecte et stockage des effluents		
Article 23 Effluents d'élevage I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65% de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.	C	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ. L'ouvrage de stockage des fumier (hangar couvert) et les réseaux sont étanches. Cet ouvrage ne servira qu'occasionnellement puisque le fumier sera transporté aussitôt le curage vers l'unité de méthanisation. - La fumière : 360 m². La durée de stockage sur le site d'élevage sera quasi inexistante correspondant à quelques jours. L'ouvrage de stockage des fumier a été dimensionné et est exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Articles 24 Rejet des eaux pluviales Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	C	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage disposent de gouttières. Ainsi, les eaux pluviales sont collectées puis évacuées vers des puisards. Les eaux pluviales des voiries en béton sont collectées et envoyées vers un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales des aires de circulation empierrées s'infiltrent directement. Voir plan de masse.
Article 25 Eaux souterraines Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Néant. La SARL ne produit aucun effluent liquide qui est rejeté directement vers les eaux souterraines sont interdits. Le nouveau bâtiment d'élevage comprendra des bureaux et des vestiaires. Il est prévu d'installer une microstation pour le traitement des eaux usées (cf. Annexe n°5).

Section V : Epandage et traitement des effluents d’élevage		
Article 26 Généralités Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - Dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - Par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - Sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - Pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	Ø	Description du ou des modes d’épandage ou de traitement choisi(s). SARL n’est pas concernée par l’épandage.
Article 27-1 Épandage généralités Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - La stagnation prolongée sur les sols ; - Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - Une percolation rapide vers les nappes souterraines.	Ø	Néant. SARL n’est pas concernée par l’épandage.
Article 27-2 Plan d'épandage a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - Identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - Les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - L’aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - Les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - Les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ; - Les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. c) Composition du plan d'épandage. Le plan d'épandage est constitué : - D’une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - D’un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d’îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - Des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l’épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - Du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. d) Mise à jour du plan d'épandage. Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d’îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.	Ø	Plan d’épandage conforme. SARL n’est pas concernée par l’épandage.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.																			
Article 27-3 Interdictions d'épandage et distances a) Généralités. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - Sur sol non cultivé ; - Sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - Sur les sols enneigé ; - Sur les sols inondés ou détrempés ; - Pendant les périodes de fortes pluviosités ; - Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers. Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : <table><tr><th>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</th><th>DISTANCE minimale d'épandage</th><th>Cas particuliers</th></tr><tr><td>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29</td><td>10 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois</td><td>15 mètres</td><td></td></tr><tr><td>Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</td><td>50 mètres</td><td>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</td></tr><tr><td>Autres cas</td><td>100 mètres</td><td></td></tr></table> c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.			CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers	Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres		Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres		Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	Autres cas	100 mètres		Ø	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. SARL n'est pas concernée par l'épandage.
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers																	
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres																		
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres																		
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.																	
Autres cas	100 mètres																		
Article 27-4 Dimensionnement du plan d'épandage La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.			Ø	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition. SARL n'est pas concernée par l'épandage.															

Article 27-5 Délais d’enfouissement Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - Dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d’écoulement, après un stockage d’au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - Dans les douze heures pour les autres effluents d’élevage ou pour les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - Aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - Lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d’écoulement sur sols pris en masse par le gel.	Ø	Néant. SARL n’est pas concernée par l’épandage.
Article 28 Stations ou équipements de traitement Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersions sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersions est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - De mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - D’installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - De mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersions ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.	Ø	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d’abattement. SARL n’est pas concernée par le compostage.
Article 29 Compostage Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.	Ø	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d’abattement. SARL n’est pas concernée par le compostage.
Article 30 Site de traitement spécialisé Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.	Ø	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés. La SARL fera traité la totalité de son fumier (6 000 tonnes) par la SARL HANNETEL Biogaz située à Vraux.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Article 31 Odeurs, gaz, poussières I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.	C	Description des équipements et dispositifs et notamment : - Liste des principales sources d’émissions odorantes vers l’extérieur, qu’elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - Document précisant les moyens techniques et les modes d’exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l’installation. Les bâtiments font l’objet d’une ventilation naturelle : - La ventilation naturelle fonctionne par le phénomène de convection naturelle due aux différences de températures qui ont pour effet de provoquer un tirage de l'air du bas vers le haut (air extérieur froid). Cette ventilation naturelle est possible en hiver, mais en été les flux d'air peuvent s'inverser et nous pouvons assister à un contre-tirage. La ventilation dans le bâtiment permet le renouvellement et l'assainissement de l'air intérieur. Le but est d'apporter suffisamment d'air frais ou d'air neuf hygiénique nécessaire aux animaux et indispensable à la respiration du bâti.

Chapitre V : Bruit														
Article 32 Bruit Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : 1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - Pour la période allant de 6 heures à 22 heures : <table><tr><th>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</th><th>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</th></tr><tr><td>T < 20 minutes</td><td>10</td></tr><tr><td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td><td>9</td></tr><tr><td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td><td>7</td></tr><tr><td>2 heures ≤ T < 4 heures</td><td>6</td></tr><tr><td>T ≥ 4 heures</td><td>5</td></tr></table> - Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. 2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - En tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.	DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9	45 minutes ≤ T < 2 heures	7	2 heures ≤ T < 4 heures	6	T ≥ 4 heures	5	C	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations. Les niveaux sonores produits par l'installation sont conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)													
T < 20 minutes	10													
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9													
45 minutes ≤ T < 2 heures	7													
2 heures ≤ T < 4 heures	6													
T ≥ 4 heures	5													
Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux														
Article 33 Généralités L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - Trier, recycler, valoriser ses déchets ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement. Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment). Les déchets sont : - Les déchets de soins vétérinaires - Les cadavres - Les ficelles des bottes de paille - Les bâches d'enrubannage												
Article 34 Stockage et entreposage de déchets Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	C	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres. Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques. Voir chapitre du dossier : Domaine des déchets. Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, les cadavres seront stockés sur une plateforme bétonnée entourés de bottes de paille.												
Article 35 Élimination Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	C	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits. Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par une société spécialisée pour leur destruction. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage (ATEMAX). Les ficelles des bottes de paille, luzerne et les bâches d'enrubannage sont collectées Adivalor. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brulage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.												
Chapitre VII : Autosurveillance														
Article 36 Parcours et pâturage pour les porcins, volailles et bovins Pour les élevages « de porcs et de volailles », un registre des parcours est tenu à jour. Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.	Ø	Néant. L'élevage ne comporte pas de pâturage puisque l'élevage s'effectue exclusivement en bâtiment.												

Article 37 Cahier d'épandage Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Ø	Néant. La SARL fera traité ses fumiers sur une unité de méthanisation. Il n’y aura plus d’épandage de fumier.
Article 38 Stations ou équipements de traitement Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - Dans le cas d'un traitement aérobique d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - Le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - Les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Ø	Néant. La SARL n’est pas concernée par le traitement des fumiers sur site.
Article 39 Compostage Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).	Ø	Néant. La SARL n’est pas concernée par le compostage.
Chapitre VIII : Exécution		
Article 40 L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.	Ø	Néant. Article n’appelant pas d’analyse de conformité.
Article 41 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 27 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc	Ø	Néant. Article n’appelant pas d’analyse de conformité.
ANNEXE : MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D’ÉPANDAGE		
1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - Les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.	Ø	La SARL HANNETEL AGRI fera traiter la totalité des fumiers par méthanisation. Il n’y a pas lei de démontrer la conformité du plan d’épandage

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - Lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - En l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - Pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - Pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).		
--	--	--

9. COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (PJ 12)

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

9.1. Compatibilité avec les plans et programmes

9.1.1. Compatibilité avec les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Seine Normandie :

- **Sous bassin Vallée de l'Oise, unité hydrographique Aisne Vesle et Suippe.**

Ce territoire majoritairement agricole est occupé à plus de 70% par des cultures, notamment la viticulture, ainsi qu'à 20% par des massifs forestiers dont celui de la Montagne de Reims.

Le territoire est également très marqué par l'influence de la métropole de Reims, vaste centre urbain regroupant la majorité de la population du territoire.

Les principaux enjeux pour les rivières de ce territoire sont :

- La poursuite de la réhabilitation de stations d'épuration vieillissantes ou dont le traitement n'est pas conforme à la DCE,
- L'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales notamment pour les communes raccordées à la station d'épuration de l'agglomération rémoise,
- Une attention particulière sera portée aux rejets vinicoles très spécifiques de cette unité,
- La mise en place d'actions, à la source, sur les pratiques agricoles au niveau parcellaire, d'actions collectives pour la gestion des eaux de ruissellement et la maîtrise des phénomènes d'érosion des sols, et d'actions collectives pour gérer les pesticides issus des traitements viticoles sur la zone viticole de l'AOC Champagne,
- La restauration de la dynamique fluviale naturelle, de la diversité des habitats (bassin de l'Ardre) et de la continuité écologique sur la Suippe (classée en liste II) et sur les affluents qui ont souvent été très aménagés.

L'activité d'élevage de la SARL HANNETEL AGRI, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE. En effet, le projet répond en priorité au :

9.1.1.1. PDM 1 – Protection des milieux aquatiques et humides

Par les mesures suivantes mises en place par la SARL HANNETEL AGRI :

- Absence de rejet direct dans le milieu récepteur ou zone humide.
- Absence de zone humide au niveau du site d'élevage.
- Absence de cours d'eau au niveau du site.

9.1.1.2. PDM 2– Réduction des pollutions diffuses

Par les mesures suivantes mises en place par la SARL HANNETEL AGRI :

- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires au niveau de l'élevage.
- Collecte des eaux pluviales de voirie et traitement (déboureur/déshuileur) avant rejet par infiltration.

9.1.1.3. PDM 3– Réduction des pollutions dues aux rejets des collectivités et des industries

Par les mesures suivantes mises en place par la SARL HANNETEL AGRI :

- Collecte des eaux sanitaires dans une fosse toutes eaux et traitement par un vidangeur agréé.

9.1.1.4. PDM 4– Gestion de la ressource en eau

Par les mesures suivantes mises en place par la SARL HANNETEL AGRI :

- Utilisation d'un forage pour les bâtiments existants.
- Raccordement à la concession pour les besoins en eaux du futur bâtiment.

9.1.2. Compatibilité avec le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui Aisne Vesle Suipe.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne Vesle Suipe », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2004, est porté par le Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE). Le SIABAVE est un syndicat de rivière regroupant les communes riveraines de la Vesle. Le SAGE « Aisne Vesle Suipe » a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux suivants pour les bassins de l'Aisne moyenne, de la Vesle et de la Suipe :

- Préserver et sécuriser les ressources en eau potable,
- Lutter contre les inondations, en particulier contre celles constatées dans la Vallée de l'Aisne,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles,
- Préserver les milieux naturels notamment les zones humides,
- Promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le règlement du SAGE a défini 5 règles dont 2 peuvent s'appliquer SARL HANNETEL AGRI. Il s'agit :

- Préserver et sécuriser les ressources en eau potable,
- Protéger les zones humides.

Une partie du site existant se trouve dans le périmètre de protection éloigné. Tous les stockages sont étanches. Absence de zone humide au droit du site.

9.1.3. Schéma régional des carrières

Non concerné.

9.1.4. Plan de gestion et de prévention des déchets

9.1.4.1. Plan national de prévention des déchets

Sur le plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques) et actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services :**
Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation :**
Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation :**
Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets :**
Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets :**
Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de **15%** les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de **5%** les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de **5%** du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de **50%**.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où les fumiers seront valorisés en énergie sur un site de méthanisation. Pour la gestion des autres déchets, ils seront gérés par des filières de recyclage.

9.1.4.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) (approuvé dans le Grand-Est le 17 octobre 2019).

Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADDET lequel a été approuvé le 24 janvier 2020.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en mai 2018.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la gestion des fumiers à destination de la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

Les fumier seront traités en totalité par méthanisation.

9.1.5. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de la Marne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates.

Dans le cas présent, la seule règle qui pourrait s'appliquer à l'élevage concerne les capacités de stockage. Le fumier étant traité par méthanisation sur un site extérieur, la SARL n'est pas tenue de respecter la capacité de stockage de 2 mois obligatoires pour les élevages produisant un fumier compact pailleux/fumier de litière accumulée comme c'est le cas sur le site.

9.1.6. Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Il n'existe pas de PPRi au droit d'implantation du site d'élevage.

9.1.7. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le PCAER de Champagne-Ardenne, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergie-climat »)
Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

L'installation de la SARL HANNETEL AGRI participe à cet effort :

- Par la production d'énergie verte (transformation du fumier par méthanisation) ;
- Et en limitant les émissions de méthane venant des engrais de ferme (la mobilisation régulière des matières premières pour le méthaniseur limite les situations de stockage de ces matières brutes, situations propices à la formation de méthane).

9.1.8. Compatibilité avec le SRADETT

Le 24 janvier 2020, la Région Grand Est a approuvé le SRADETT, Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, intégrant un ensemble de documents existants dont le PCAER Champagne Ardenne :

- 3 Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- 3 Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- Les Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) des 10 départements,
- Les Schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne,
- Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD), dans sa version projet d'août 2018.

Par son caractère intégrateur, le SRADETT permet ainsi une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire et en faveur du renforcement de l'attractivité du Grand Est.

30 objectifs ont été définis au sein de ce document. Parmi ceux-ci, 5 objectifs sont axés sur le modèle énergétique durable :

- Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050,
- Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti,
- Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et l'économie verte,
- Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique,
- Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.

L'installation de la SARL HANNETEL AGRI participe à cet effort grâce à la transformation du fumier pour de la production d'une énergie renouvelable et d'un gaz vert.

9.2. Compatibilité avec les chartes

9.2.1. Compatibilité avec la charte d'un Parc Naturel Régional

Il n'y a aucun PNR sur la zone d'étude. Ainsi, le projet n'est pas concerné par la compatibilité avec la charte d'un PNR.

9.2.2. Compatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

Il n'y a aucun Site inscrit UNESCO sur la zone d'étude. Ainsi, le projet n'est pas concerné par la compatibilité avec les engagements liés un site UNESCO.

9.3. Localisation de l'installation par rapport aux espaces naturels

Les espaces naturels pouvant exister sur le territoire de la zone d'étude sont présentés au paragraphe [10](#).

L'élevage n'est situé dans aucun espace naturel remarquable.

9.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site se trouve à plusieurs km d'une zone Natura 2000. Il ne peut pas être considéré comme ayant un impact sur ces zones mais une évaluation d'incidences a été réalisée (cf. [Annexe n°4](#)).

Ainsi, le projet est de fait soumis à une évaluation d'incidences.

10. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Ce chapitre développe seulement les éléments nécessitant des précisions afin de compléter la partie « 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet » du formulaire CERFA.

Le chapitre 9 constitue la pièce jointe obligatoire n°13 du formulaire Cerfa.

L'ensemble du secteur est essentiellement agricole. Le paysage rural de la zone d'étude n'est pas varié. Ainsi, l'occupation des sols est en étroite relation avec leur nature géologique : cultures intensives et présence de savarts liés à la proximité de Camp militaires.

Le site internet de la DREAL Grand-Est a été consulté et plusieurs sites naturels y ont été répertoriés sur les communes du rayon d'affichage. Un tableau situé en annexe (cf. [Annexe n°10](#)) recense les zones présentes sur la zone d'étude. Des cartes situées en annexe (cf. [Annexe n°10](#)) localisent ces zones environnementales.

10.1. NATURA2000 (PJ 13 évaluation des incidences natura 2000)

Natura 2000 est un réseau de sites naturels remarquables à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêts communautaires. Le dispositif Natura 2000 regroupe les directives Habitats et Oiseaux, adoptées respectivement en 1992 et 1979 par l'Union Européenne.

Les sites NATURA 2000 sont destinés à préserver à long terme la biodiversité tout en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ils se divisent en 2 catégories, les **Zones Spéciales de Conservation (SIC** : Sites d'Intérêt Communautaire) issues de la Directive « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

10.1.1. Localisation et description des sites Natura 2000

Le site de l'ICPE n'est pas situé en zone Natura 2000.

On ne trouve qu'un seul site Natura 2000 proche du projet :

Type	Code	Nom du site Natura 2000	Distance / site d'élevage
ZSC	FR2100258	Savart du camp militaire de Mourmelon	2,01 km

Les paragraphes suivants présentent la description de ses sites (sources et détails supplémentaires : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>) :

Sites de la Directive « Habitats, Faune, Flore »

Sources et détails supplémentaires : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/savart-du-camp-militaire-de-mourmelon-a17427.html>

Le camp militaire de Mourmelon est l'un des quatre grands camps militaires de la Champagne crayeuse. D'une superficie de 408 hectares, le site Natura 2000 est formé de deux secteurs distincts au nord du camp. Il constitue un vaste ensemble semi-naturel de pelouses et de prairies appelées « savarts » et de boisements dominés par le Pin sylvestre. Le secteur situé à l'Est du site, de taille plus réduite, est en grande partie composé de zones et de boisements humides. Isolé au milieu des grandes cultures de la Champagne crayeuse, ce site présente un intérêt très fort pour les anciens savarts (anciens parcours à mouton).

Les caractéristiques géologiques du sous-sol, composé de calcaires friables, sont à l'origine d'un paysage constitué de collines peu élevées et de vallons occupés par des cours d'eau ou par des vallées sèches.

La porosité de la roche confère au site une sécheresse très importante expliquant la présence de pelouses sèches sur calcaires et des faciès d'évolution de la végétation vers des fourrés puis des boisements calcaires. Notons que le Savart du camp militaire de Mourmelon représente une des dernières pelouses calcicoles préservées de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctués d'arbustes et de buissons. Le maintien de ces milieux, au centre de plaines de cultures intensives, est assuré par le camp militaire qui en garantit la gestion à des fins militaires.

10.1.2. Exposé sommaire des raisons de l'absence d'incidence

10.1.2.1. Site d'élevage

L'élevage n'est pas situé dans le périmètre ou à proximité de sites Natura 2000 (voir ci-dessus).

Selon l'alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, un site installation classée à enregistrement hors zone Natura 2000 n'est pas soumis à évaluation Natura 2000.

L'installation et ses environs, ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique : implantations en plein cœur d'un secteur uniforme dédié aux grandes cultures céréalières.

Par ailleurs le site d'élevage a été conçu de manières à limiter et maîtriser les nuisances et rejets.

En particulier, le site n'induit pas de rejets dans les eaux superficielles, les sols ou l'air en dehors des eaux pluviales non souillées, des effluents domestiques épurés et des gaz de combustion. Ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs :

- Les eaux pluviales de voirie, couvertures et toitures seront peu chargées. Des dispositions sont prises pour assurer la propreté de ces eaux avant rejet (réseaux séparatifs, nettoyage régulier des voiries, séparateur à hydrocarbures, bassin de décantation).

De même, les nuisances sonores sont limitées et impactent uniquement le site et ses abords immédiats.

Par conséquent le projet n'aura pas d'impact direct sur le patrimoine naturel.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

10.1.2.2. Conclusion

Il n'y aura donc pas d'incidence du projet dans son ensemble sur le site Natura 2000.

10.2. ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Aucune ZNIEFF n'est recensée dans un rayon de 1 km autour du site d'élevage. La ZNIEFF la plus proche se trouve à 1,32 km.

Typ e	Réf	Nom	Distance site de l'élevage
II	210000981	Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon	1,32 km

L'installation est suffisamment éloignée de la ZNIEFF pour ne pas avoir un effet même indirect sur les habitats et les espèces ciblées.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur les habitats et les espèces ciblées.

10.3. Arrêté De Protection Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement.

Les APB permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Il n'existe pas d'**APB** sur les communes concernées par la présente demande.

10.4. Les Sites RAMSAR (Zones Humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau)

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), connue sous le nom de « Convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire.

La Convention de Ramsar n'est pas affiliée au système d'Accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies, à la différence des autres conventions mondiales du domaine de l'environnement, mais elle travaille en étroite collaboration avec les autres AME et elle est un partenaire à part entière du groupe de traités et d'accords « relatifs à la biodiversité ».

Il n'existe pas de **zone RAMSAR** sur les communes concernées par la présente demande.

10.5. Les Espaces Naturels Sensibles

Un « Espace Naturel Sensible » est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 2 février 1995, dans le code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département de la Marne présente des espaces naturels sensibles. Ces espaces peuvent être propriété publique ou privée, la gestion de l'espace naturel concerné peut être déléguée à différents gestionnaires, publics comme privés.

Il n'existe aucun **ENS** sur les communes concernées par la présente demande.

10.6. Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Conventionnelles (RNC)

Les réserves naturelles sont des espaces protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée, qui prend également en compte le contexte local. Elles sont fédérées au sein de l'association nationale des Réserves naturelles de France.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

L'acte de classement définit les conditions de la gestion technique, administrative et financière de chaque réserve. Cette gestion peut être confiée à un organisme (établissement public, association, collectivité locale, etc.). Un comité de gestion présidé par le Préfet assure le suivi.

Il n'existe aucune **RNR** ou **RNC** sur les communes concernées par la présente demande.

10.7. Les Réserves Biologiques dirigées et intégrales

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue :

- Les **réserves biologiques dirigées**, où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV de l'UICN). Il s'agit d'une aire de gestion des habitats ou des espèces. Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.
- Les **réserves biologiques intégrales** où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia de l'UICN). La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Il n'existe aucune **Réserve Biologique Dirigée et intégrales** sur les communes concernées par la présente demande.

10.8. Parc National

Non concerné.

10.9. Parc Naturel Régional (PNR)

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Ce label a été créé en France en 1967. Un PNR est formé par des communes qui souhaitent conserver ce patrimoine, au travers d'une labellisation de l'État, et par le respect d'une charte.

Aucun PRN n'est recensé dans un rayon de 1 km autour de l'élevage.

10.10. Zones Humides

Le site d'élevage actuel ne se trouve pas dans une zone humide « effectives » au sens de la loi sur l'eau. Par contre, il se trouve dans une zone humide probable dite « probables- INPN » sans incidence puisque les constructions sont existantes puis plus de 20 ans pour certaines.

En ce qui concerne l'extension du site lié au projet on observe qu'il n'y a pas de « ZH probables-INPN » (cf. vue ci-dessous) au niveau des différentes constructions envisagées. Ainsi, il n'y a pas lieu de réaliser un diagnostic Zone humide.

Figure n°3 : Localisation zones humides probable



Dans le cadre du Permis de construire et de son instruction, une demande de diagnostic zone humide a été demandé puisque la parcelle cadastrale comporte des zones humides probables.

Un diagnostic zone humide a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Meuse. Ce document se trouve en annexe (cf. [Annexe n°11](#)). Le diagnostic pédologique (sondage tarière) met en évidence 1 seul type de sol.

Le diagnostic zones humides réalisé le 12 mars 2026 ne **met en évidence aucune zone humide sur la zone d'étude au sens du critère pédologique de l'arrêté Zones Humides de 2008**. Il n'y a donc pas lieu de réaliser un chapitre concernant l'impact du projet vis-à-vis des zones humides puisque le projet ne se trouve pas dans une zone humide identifiée probable.

10.11. Site inscrit au patrimoine mondial (UNESCO)

L'Acte constitutif de l'UNESCO proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». En 1945, au sortir de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale se réunit autour de l'UNESCO afin de construire une paix durable.

L'UNESCO assure des actions concertées des États dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. En 1972, l'UNESCO adopte la Convention du patrimoine mondial qui reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. La Convention instaure la Liste du patrimoine mondial. Le patrimoine identifié sur cette Liste devient l'affaire de tous et doit être conservé au bénéfice de la communauté internationale.

La France a ratifié la Convention en 1975. Actuellement 191 États sont signataires de la Convention. Dans les premières années de la Convention, les sites iconiques, les chefs d'œuvre sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A partir des années 90 et suite à l'universalisation de la Convention, on constate une évolution de la nature des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en réponse à un besoin d'une stratégie globale pour une Liste plus représentative et équilibrée. La Liste s'ouvre alors à des paysages culturels, des biens en série, des routes culturelles, au patrimoine industriel, scientifique et technique, et aux valeurs immatérielles.

Il n'existe aucun **site inscrit (UNESCO)** sur les communes concernées par la présente demande.

10.12. Périmètre de protection de captage

Le site d'élevage existant intersecte avec le périmètre de protection de captage de Mourmelon au niveau du périmètre éloigné.

Les bâtiments concernés sont la fumière, le bâtiment de stockage de fourrage et les deux bâtiments d'élevage. Les silos ne sont pas inclus dans le périmètre éloigné.

10.13. Aire d'Alimentation de Captage

Le site d'élevage existant intersecte avec le périmètre de protection de captage de Mourmelon au niveau du périmètre éloigné.

Les bâtiments concernés sont la fumière, le bâtiment de stockage de fourrage et les deux bâtiments d'élevage. Les silos ne sont pas inclus dans le périmètre éloigné.

10.14. Risques naturels

Dans cette partie, la recherche s'est portée sur la commune de l'installation (Mourmelon-le-Grand).

10.14.1. Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

L'installation implantée sur ces deux communes n'est pas concernée par un PPRi malgré le risque d'inondation lié aux remontées de nappes.

10.14.2. Risque de mouvement de terrain

Des mouvements de terrain ont été recensés sur ces deux communes. Au droit du site, le risque est inexistant.

10.14.3. Risque de cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur ces deux communes.

10.14.4. Risque sismique

Les deux communes présentent un risque de sismicité : **très faible**.

10.14.5. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre mais surtout dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il diffuse dans l'air à partir du sol ou de l'eau où il peut être dissous.

A l'air libre, le radon est dilué. Mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

Les deux communes présentent un **potentiel radon faible** (catégorie 1 sur une échelle de 1 à 3) : elles sont localisées sur des formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

10.14.6. Risques retrait-gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à l'eau et subissent des phénomènes de gonflements et retraits plus ou moins prononcés. Ainsi, leurs caractéristiques mécaniques peuvent fortement varier en fonction des saisons et des conditions météorologiques. Des dispositions constructives sont à adapter en fonction du niveau de risque.

Au droit des sites de l'ICPE, le risque lié au mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles est faible.

10.15. Risques technologiques

10.15.1. Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Mourmelon-le-Grand n'est pas soumise à un PPRT (Source Géorisques consulté le 15/09/2025).

10.15.2. Risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

Une canalisation de transport de gaz traverse le site de l'unité de méthanisation. Elle a été prise en compte dans cadre du permis de construire en phase de déclaration.

10.15.3. Risques liés à la pollution des sols

Plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune de Mourmelon-le-Grand (source Géorisques consultée le 15/09/2025).

Etant données les distances entre les sites identifié sur base de données BASOL et le site du projet, aucun effet cumulé n'est à craindre.

10.15.4. Risques industriels

Le recensement des installations classées à proximité des sites du projet est traité au chapitre 4.13.2.

10.16. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

10.16.1. PPBE des infrastructures de transport terrestre nationales dans la Marne (4^{ème} échéance)

En application de la directive européenne 2002/49/CE, un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures terrestres nationales** a été réalisé dans le département de la Marne par les services de l'Etat.

Il concerne les infrastructures :

- Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour.

Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures. Les mesures générales de prévention du bruit liées aux infrastructures routières ou ferroviaires concernent la construction de voies nouvelles ou la modification de voies existantes. Réciproquement, tout maître d'ouvrage d'un bâtiment nouveau est astreint à respecter des contraintes d'isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation situés dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée au titre du classement sonore.

Ce PPBE de l'Etat a été approuvé par arrêté préfectoral le 16/07/2024.

- **Infrastructures routières :**

Les infrastructures routières concernées par ce PPBE ne traversent pas les communes du rayon d'affichage.

- **Infrastructures ferroviaires :**

Les infrastructures ferroviaires concernées par ce PPBE ne traversent pas les communes du rayon d'affichage.

10.17. Autres zonages

Aucun autre zonage potentiellement impacté par le projet n'a été identifié.

11. MESURES D’EVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDEES DANS LE CERFA

Les mesures d'évitement et de réduction de l'élevage à Mourmelon-le-Grand, demandées au 7.4 du CERFA d'enregistrement, sont listées ci-après :

- Demande d'aménagements aux prescriptions générales vis-à-vis de la proximité d'une habitation (distante de 64 m).
- Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour la rubrique 2101-1.
- Implantation du projet en milieu agricole en périphérie de la commune de Mourmelon-le-Grand à distance des tiers (excepté d'une habitation).
- Absences d'eau de ruissellement des zones de stockage car couvertes par des bâches.
- Eaux pluviales des voiries collectées avant rejet dans un bassin d'infiltration.
- Eaux pluviales des toitures collectées puis infiltrées directement.
- Valorisation des fumiers vers une unité de méthanisation agricole située à Vraux.
- Intégration paysagère de l'installation : des haies arbustives seront implantées sur le site afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet.
- Collecte sélective des déchets et envoi dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées.

12. ANNEXES

Annexe n°1 : Kbis de la SARL HANNETEL AGRI

Annexe n°2 : Preuve de dépôt de la déclaration ICPE

Annexe n°3 : Etude économique du projet

Annexe n°4 : Evaluation simplifiée des incidences natura 2000

**FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **SARL HANNETEL AGRI**

Commune et département d'implantation du site : **MOURMELON-LE-GRAND, Marne**

Adresse : **Rue Marouchewski**

Téléphone : **06 63 59 96 40** Fax :

Email :

Nom du projet : **Elevage de bovins à l'engrais**

1. Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

- Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Augmentation d'un élevage de bovins à l'engrais avec passage de 400 à 800 places d'engraissement par la construction d'un bâtiment d'élevage d'un hangar de stockage de paille, d'une plateforme de stockage d'aliment et d'une fosse de stockage de digestat.

- Localisation et cartographie :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(cf. [Annexe n°10](#))

Le projet d'agrandissement est situé :

Nom de la commune : **MOURMELON-LE-GRAND**

N° Département : **51**

Lieu-dit : **Rue Marouchewski**

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) : (FR93----)

n° de site(s) : (FR93----)

...

Hors site(s) Natura 2000 ☒ A quelle distance ?

A **2,01 km** (m ou km) du site n° de site(s) : **Savart du Camp militaire de Mourmelon (FR2100258)**

A de la parcelle la plus proche : (FR.....)

A de la parcelle la plus proche : (FR.....)

- Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **32 400** (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ < 100 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ 100 à 1 000 m²

☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le site comprend un accès et dispose de bâtiments d'élevage et d'annexes comprenant des silos de stockage d'aliments, de stockage de paille. Tous ces équipements sont compris dans l'emprise du site.

- **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

☒ diurne

☒ nocturne

- Durée précise si connue : **Fonctionnement permanent** (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois

☐ 1 an à 5 ans

☐ 1 mois à 1 an

☐ > 5 ans

- Période précise si connue : **Fonctionnement permanent** (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Été

☐ Hiver

- Fréquence : **Fonctionnement permanent**

☐ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

- **Entretien / fonctionnement / rejet :**

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le site est occupé par un élevage à déclaration. En phase d'exploitation, il est prévu l'implantation d'une haie à l'est du site. Il n'est pas prévu de débroussaillage, de curage, de création de pistes etc. Les eaux pluviales de voiries du site seront transférées vers un bassin d'infiltration après traitement (débourbeur/déshuileur), il n'y aura pas de rejet en dehors du site.

- **Budget :**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €

☐ de 20 000 € à 100 000 €

☐ de 5 000 à 20 000 €

☒ > à 100 000 €

2. Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique

☒ Pistes de chantier, circulation : **Une circulation de camions transportant les matières (pulpes surpressées, ensilage), elle n'impacte pas les sites Natura 2000 distants de plusieurs kilomètres.**

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

☒ Poussières, vibrations **Sans objet puisque l'accès se fera via un chemin renforcé et stabilisé.**

☐ Pollutions possibles

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

☒ Bruits **En phase d'exploitation, bruit résiduel est lié à l'exploitation : 100 m maximum.**

☐ Autres incidences

3. Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Parc National
- ☐ Arrêté de protection de biotope
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
- ☐ Parc Naturel Régional
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- ☐ Réserve de biosphère
- ☐ Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Aucun
- ☐ Pâturage / fauche
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- ☒ Agriculture
- ☐ Sylviculture
- ☐ Décharge sauvage
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Cabanisation
- ☐ Construite, non naturelle :
- ☐ Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : **Le site est occupé par un élevage soumis à déclaration. Les parcelles alentours sont des cultures céréalières.**

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
 Photo 2 :
 Photo 3 :
 Photo 4 :
 Photo 5 :
 Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Type d'habitat naturel		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	falaises et récifs grottes herbiers plages et bancs de sables lagunes autre :		
Autre type de milieu			

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Pas d'inventaire réalisé

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou perturbation d'espèces possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Aucunes perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales, du fait de la distance par rapport au site.

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☒ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Vraux

Signature :

Le (date) :

Annexe n°5 : Rapport d’étude forage existant

Annexe n°6 : Rapport essai borne incendie

Annexe n°7 : Fiche descriptive micro-station

Annexe n°8 : Note sur les déchets de la SARL HANNETEL AGRI

Comme toute activité, le fonctionnement du site générera des déchets. La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés. Le choix définitif appartient cependant à l'exploitant en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

Dénomination / Nature	Nomenclature	Source ou activité de production du déchet	Quantité T/an	Mode de collecte ou de stockage	Mode d'élimination
Emballages et déchet non dangereux non recyclables (ficelles, bâches plastiques)	19 12 12	Prétraitement des matières	3,6	Prestataire	Centre d'enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique
Emballages recyclables	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Bureaux	< 1	Filières de déchets ménagers et assimilés	Filières de déchets ménagers et assimilés

*Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque sur le code déchet.

**Annexe n°9 : Contrat de fourniture de fumier entre la
SARL HANNETEL AGRI et la SARL HANNETEL BIOGAZ**

Annexe n°10 : Liste des zones naturelles et cartes de localisation vis-à-vis du site 1/25000^e

**Liste des Zones Naturelles présentes
sur les communes de l'étude**

<i>Communes</i>	<i>Numéro SPN</i>	<i>Type</i>	<i>Dénomination</i>
MOURMELON-LE-GRAND SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	FR2100258	ZSC	Savart du camp militaire de Mourmelon.
	210000981	ZNIEFF2	Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon.
BACONNES MOURMELON-LE-GRAND SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	SAGE03022	SAGE	Aisne Vesle Suiippe

Annexe n°11 : Diagnostic zone humide

12. ANNEXES

Annexe n°1 : Kbis de la SARL HANNETEL AGRI

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 21 juillet 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 514 793 207 R.C.S. Châlons-en-Champagne
Date d'immatriculation 16/09/2009
Dénomination ou raison sociale **HANNETEL AGRI**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège 12 route de Louvois 51150 Vraux
Durée de la personne morale Jusqu'au 15/09/2108
Date de clôture de l'exercice social 30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms HANNETEL Romain Michel
Date et lieu de naissance Le 22/05/1973 à Châlons-en-Champagne (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 12 route de Louvois 51150 Vraux

Gérant

Nom, prénoms HANNETEL Arthur Raphaël Florent
Date et lieu de naissance Le 07/03/1992 à Reims (51)
Nationalité Française
Domicile personnel 11 rue Thiers 51400 Mourmelon-le-Grand

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 12 route de Louvois 51150 Vraux
Activité(s) exercée(s) Elevage, toutes prestation de services
Date de commencement d'activité 08/07/2009
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe n°2 : Preuve de dépôt de la déclaration ICPE

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Départements concernés :

Communes concernées :

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

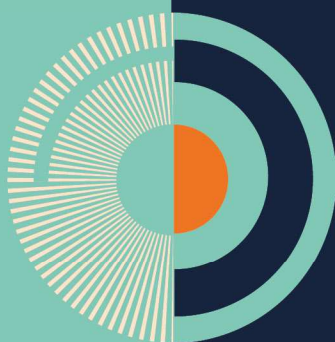
¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Annexe n°3 : Etude économique du projet

expertise

CONSEIL



Projet de développement de l'atelier taurillon

SARL HANNETEL AGRI

12 route de Louvois
51150 VRAUX

Novembre 2024

Maxime HUYGHE

Châlons-en-Champagne



— Sommaire —

— SOMMAIRE —	2
— PREMIERE PARTIE — Présentation du projet	3
— DEUXIEME PARTIE — Les hypothèses	4
— TROISIEME PARTIE — Projection moyen terme	6
— CONCLUSION —	8

— Première partie — Présentation du projet

Messieurs HANNETEL, vous avez pour projet de doubler la capacité actuelle de votre élevage pour arriver à 800 places de taurillons sur le site de Mourmelon-le-Grand.

Vous avez réalisé des devis, l'investissement global est estimé à 1 202 684 €, soit 3 007 €/place de taurillon ventilé de la manière suivante :

Investissement projet Taurillon			
Intitulé	Montant devis	Durée d'amortissement	Amortissement annuel
Bâtiments			
Terrassement	70 000 €	20	3 500 €
Dalle béton	175 000 €	20	8 750 €
Béton	20 732 €	20	1 037 €
Bâtiment Taurillon	346 000 €	20	17 300 €
Mur silo pulpes	27 900 €	20	1 395 €
Aménagement et matériel			
Bloc béton	19 502 €	10	1 950 €
Aménagement bâtiment	64 888 €	10	6 489 €
Robot	230 000 €	10	23 000 €
Manutention	75 000 €	10	7 500 €
Fumière			
Bâtiment stockage paille et fumière	173 662 €	20	8 683 €
TOTAL	1 202 684 €		79 604 €
Soit en €/place	3 007 €		199 €

Ce projet fait l'objet d'un contrat de 6 ans avec BIGARD par l'intermédiaire de FEDER.

Le bâtiment taurillon est prévu pour recevoir une installation photovoltaïque de 485,76 Kwc. Nous avons intégré ce projet à la projection moyen terme. Le coût de l'installation raccordement compris est de 424 592 €.

Un second projet photovoltaïque est également projeté sur le bâtiment de stockage paille / fumière. Celui-ci serait réalisé 18 mois après le premier projet pour éviter la remise en cause du tarif de l'obligation d'achat de l'électricité.

— Deuxième partie —

Les hypothèses

EBE historique de la SARL HANNETEL AGRI

Nous sommes repartis de la moyenne historique des 6 dernières années pour calculer l'EBE moyen de la SARL HANNETEL AGRI. L'EBE moyen 6 ans est de 97 000 €.

Evolution de l'EBE sur 6 ans de la SARL HANNETEL AGRI							
EBE	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne 6 ans
	63 858 €	65 176 €	4 361 €	170 831 €	167 568 €	110 231 €	97 004 €

Trésorerie de la SARL HANNETEL AGRI

Situation de trésorerie à la clôture SARL HANNETEL AGRI 30/06/2024	
Compte bancaire	31 505 €
Créance client	363 235 €
Court terme	- 743 000 €
Dettes fournisseurs	- 238 258 €
Trésorerie nette	- 586 518 €
<i>Stock bovin</i>	<i>577 620 €</i>
<i>Stock matière première</i>	<i>47 732 €</i>
<i>Stock fumier</i>	<i>36 000 €</i>
TOTAL BFR	661 352 €
FR = BFR + TN	74 834 €

La trésorerie, en dehors des crédits mis en place pour le financement du stock, est de 74 834 €.

Calcul de l'EBE prévisionnel de l'activité taurillon

Pour calculer l'EBE, nous retenons les variables suivantes :

Prix achat du broutard	1 357,50	€/broutard	Moyenne achat clôture 2023/2024 SARL HANNETEL AGRI
Cout journalier aliment	2,50	€/jour	Projection avec les prix actuels
Nombre de jour de présence	247	jours	Nombre de jour de présence de l'exercice 2024
Période de vide sanitaire	3	jours	Entre 0 et 6 jours
Charges vétérinaires	20 000	€/an	Moyenne 2 ans de la SARL de 19 500 €
Charges divers	5 000,00	€/an	Moyenne 2 ans SARL de 4 400 €
Charges fixes	13 000,00	€/an	Moyenne 2 ans SARL
Charges de MO	17 500,00	€/an	50 % d'un salarié
Taux de classement R +	90 %		Estimé par les adhérents
Pourcentage de perte	3 %		Taux estimé par les adhérents moyenne 5 ans de 4 %
Nombre de place	400		
Rotation place	1,46		
Taurillons entrées	584,00		
Taurillons sortis	566,50		

Nous avons retenu un prix de marché pour la vente à 5,18 €/Kg carcasse et un coût de production de l'interprofession de 5,48 € dans notre étude (Base juillet 2024).

Nous faisons varier le coût de l'aliment de 2,20 %/an et le coût des charges de 2 %.
Le coût de production de l'interprofession évolue proportionnellement.

Calcul de l'EBE prévisionnel				
	Quantité	Poids unitaire	Prix unitaire	Montant
Classement R+	510	440	5,53 €	1 240 523 €
Autres	57	440	5,18 €	129 112 €
Total produits				1 369 635 €
Achats broutards	584		1 358,00 €	792 780 €
Aliment	142 08		2,50 €	355 211 €
<i>Charges vétérinaires</i>				20 000 €
<i>Charges divers</i>				5 000 €
<i>Charges fixes</i>				13 000 €
<i>Charges de MO</i>				17 500 €
Charges divers				55 500 €
Total Charges				1 203 491 €
EBE				166 145 €

L'EBE prévisionnel est estimé avec le contrat à 166 145 € pour l'année 2025.

Calcul de l'EBE prévisionnel de l'activité photovoltaïque

Le projet représente une capacité installée de 485 Kwc avec un potentiel de 985 Kwh/Kwc. Nous avons retenu un prix de vente de 10,80 cts/Kwh.

Calcul de l'EBE activité photovoltaïque	
	Montant
Production nette	478 474
€/Kwh	0,1080
Autre recette	-
Produit global	51 675 €
Charges d'exploitation	7 158 €
Entretien et Maintenance	3 086 €
Assurances	2 591 €
IFER	1 481 €
EBE Avant Fiscalité	44 517 €

Les financements

Nous avons retenu les financements suivants sur le projet :

	Montant	Durée de financement	Taux	Montant
Aménagement et matériel	389 390 €	10	3,80 %	47 531 €
Bâtiments	813 294 €	15	3,80 %	72 129 €
Photovoltaïque 1	424 000 €	15	3,80 %	37 604 €
Photovoltaïque 2	424 000 €	15	3,80 %	37 604 €
Total annuités				119 661 €

— Troisième partie —

Projection moyen terme

EVOLUTION DE L'EBE ET DU RESULTAT DE : SARL HANNETEL AGRI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EBE taurillon historique	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000	97 000
FF CT liés au stock historique	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
EBE taurillon projet		166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000	166 000
FF CT liés au stock historique		4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
EBE projet photovoltaïque 1		44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
EBE projet photovoltaïque 2				44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
= EBE (avant MSA et avant rémunération)	62 000	267 500	267 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500
- Rémunération du travail des AE	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
- Amortissements anciens	55 047	53 195	51 847	51 843	50 137	49 073	42 362	29 275	21 894	0	0	0
- Amortissements renouvellement	0	96 584	96 584	117 784	117 784	117 784	117 784	117 784	117 784	117 784	117 784	87 284
- Frais financiers	6 831	6 018	67 014	62 548	74 034	68 423	62 611	56 587	50 856	45 045	39 351	33 443
+ Produits financiers	2 245	2 713	8 705	10 562	13 575	15 602	17 624	19 598	21 473	24 182	27 255	30 355
= Résultat Courant	-33	112 016	58 360	87 487	80 720	89 422	103 967	125 052	140 039	170 453	179 220	218 728
+ Plus-Values	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Impôts sur les sociétés	0	23 746	10 340	17 622	15 930	18 106	21 742	27 013	30 760	38 363	40 555	50 432
= Résultat d'exercice	-33	88 270	48 020	69 865	64 790	71 316	82 225	98 039	109 279	132 090	138 665	168 296
Montant de la mise en réserve	-33	88 270	48 020	69 865	64 790	71 316	82 225	98 039	109 279	132 090	138 665	168 296
<i>Montant des réserves (Initial : 97 705)</i>	<i>97 672</i>	<i>185 942</i>	<i>233 962</i>	<i>303 827</i>	<i>368 617</i>	<i>439 933</i>	<i>522 158</i>	<i>620 197</i>	<i>729 476</i>	<i>861 566</i>	<i>1 000 231</i>	<i>1 168 527</i>

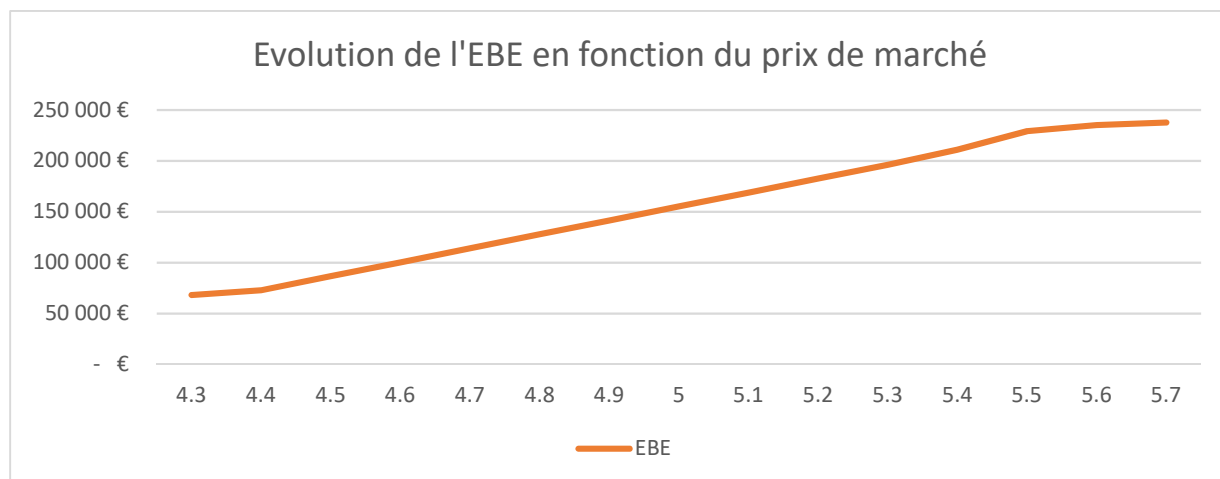
Le résultat moyen de la SARL HANNETEL AGRI sur 12 ans est de 113 K€ et le solde de trésorerie moyen de 98 K€.

EVOLUTION DE LA TRESORERIE DE : SARL HANNETEL AGRI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
EBE (avant MSA et avant rémunération)	62 000	267 500	267 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500	311 500
+ Produits financiers	2 245	2 713	8 705	10 562	13 575	15 602	17 624	19 598	21 473	24 182	27 255	30 355
- Annuités existantes	48 649	46 721	46 721	46 721	46 721	46 721	46 721	46 721	17 057	0	0	0
- Annuités nouvelles	0	0	157 264	157 264	194 868	194 868	194 868	194 868	194 868	194 868	194 868	194 868
- Impôts sur les sociétés	0	23 746	10 340	17 622	15 930	18 106	21 742	27 013	30 760	38 363	40 555	50 432
Variation de trésorerie annuelle	15 596	199 746	61 880	100 455	67 556	67 407	65 793	62 496	90 288	102 451	103 332	96 555
<i>Solde de trésorerie cumulé (Initial : 74 834)</i>	<i>90 430</i>	<i>290 176</i>	<i>352 056</i>	<i>452 511</i>	<i>520 067</i>	<i>587 474</i>	<i>653 267</i>	<i>715 763</i>	<i>806 051</i>	<i>908 502</i>	<i>1 011 834</i>	<i>1 108 389</i>
Variation du CCA Romain HANNETEL	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
<i>Solde CCA cumulé (CCA initial : 0)</i>	<i>1 200</i>	<i>2 400</i>	<i>3 600</i>	<i>4 800</i>	<i>6 000</i>	<i>7 200</i>	<i>8 400</i>	<i>9 600</i>	<i>10 800</i>	<i>12 000</i>	<i>13 200</i>	<i>14 400</i>
Variation du CCA Arthur HANNETEL	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
<i>Solde CCA cumulé (CCA initial :)</i>	<i>1 200</i>	<i>2 400</i>	<i>3 600</i>	<i>4 800</i>	<i>6 000</i>	<i>7 200</i>	<i>8 400</i>	<i>9 600</i>	<i>10 800</i>	<i>12 000</i>	<i>13 200</i>	<i>14 400</i>

— Conclusion —

Au vu de la simulation économique, et compte tenu des critères technique retenus, le projet semble viable. Le contrat de 6 ans permet de sécuriser un niveau d'EBE minimum à 65 K€ avec un prix de marché à 4,30 €/Kg.



De plus le coût du stock est réduit par la prise en charge de 2 % sur le crédit à court terme réalisé par FEDER.

A la fin de la durée initiale du contrat, il restera 2 ans pour terminer le remboursement de l'atelier taurillon historique. A partir 2032 le niveau d'annuité diminue significativement.

Les projets photovoltaïques permettent de soutenir la rentabilité initiale du projet et d'avoir un niveau d'EBE garanti par contrat sur une durée de 20 ans.

Enfin stratégiquement, le développement de votre activité taurillon permet d'ouvrir des opportunités sur d'autres activités.

Annexe n°4 : Evaluation simplifiée des incidences natura 2000

**FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : **SARL HANNETEL AGRI**

Commune et département d'implantation du site : **MOURMELON-LE-GRAND, Marne**

Adresse : **Rue Marouchewski**

Téléphone : **06 63 59 96 40** Fax :

Email :

Nom du projet : **Elevage de bovins à l'engrais**

1. Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

- Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Augmentation d'un élevage de bovins à l'engrais avec passage de 400 à 800 places d'engraissement par la construction d'un bâtiment d'élevage d'un hangar de stockage de paille, d'une plateforme de stockage d'aliment et d'une fosse de stockage de digestat.

- Localisation et cartographie :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(cf. [Annexe n°10](#))

Le projet d'agrandissement est situé :

Nom de la commune : **MOURMELON-LE-GRAND**

N° Département : **51**

Lieu-dit : **Rue Marouchewski**

En site(s) Natura 2000 ☐

n° de site(s) : (FR93----)

n° de site(s) : (FR93----)

...

Hors site(s) Natura 2000 ☒ A quelle distance ?

A **2,01 km** (m ou km) du site n° de site(s) : **Savart du Camp militaire de Mourmelon (FR2100258)**

A de la parcelle la plus proche : (FR.....)

A de la parcelle la plus proche : (FR.....)

- Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **32 400** (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ < 100 m²

☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ 100 à 1 000 m²

☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le site comprend un accès et dispose de bâtiments d'élevage et d'annexes comprenant des silos de stockage d'aliments, de stockage de paille. Tous ces équipements sont compris dans l'emprise du site.

- **Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

☒ diurne

☒ nocturne

- Durée précise si connue : **Fonctionnement permanent** (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois

☐ 1 an à 5 ans

☐ 1 mois à 1 an

☐ > 5 ans

- Période précise si connue : **Fonctionnement permanent** (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Été

☐ Hiver

- Fréquence : **Fonctionnement permanent**

☐ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

- **Entretien / fonctionnement / rejet :**

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Le site est occupé par un élevage à déclaration. En phase d'exploitation, il est prévu l'implantation d'une haie à l'est du site. Il n'est pas prévu de débroussaillage, de curage, de création de pistes etc. Les eaux pluviales de voiries du site seront transférées vers un bassin d'infiltration après traitement (débourbeur/déshuileur), il n'y aura pas de rejet en dehors du site.

- **Budget :**

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €

☐ de 20 000 € à 100 000 €

☐ de 5 000 à 20 000 €

☒ > à 100 000 €

2. Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique

☒ Pistes de chantier, circulation : **Une circulation de camions transportant les matières (pulpes surpressées, ensilage), elle n'impacte pas les sites Natura 2000 distants de plusieurs kilomètres.**

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

☒ Poussières, vibrations **Sans objet puisque l'accès se fera via un chemin renforcé et stabilisé.**

☐ Pollutions possibles

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

☒ Bruits **En phase d'exploitation, bruit résiduel est lié à l'exploitation : 100 m maximum.**

☐ Autres incidences

3. Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Parc National
- ☐ Arrêté de protection de biotope
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
- ☐ Parc Naturel Régional
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- ☐ Réserve de biosphère
- ☐ Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Aucun
- ☐ Pâturage / fauche
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- ☒ Agriculture
- ☐ Sylviculture
- ☐ Décharge sauvage
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Cabanisation
- ☐ Construite, non naturelle :
- ☐ Autre (préciser l'usage) :

Commentaires : **Le site est occupé par un élevage soumis à déclaration. Les parcelles alentours sont des cultures céréalières.**

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
 Photo 2 :
 Photo 3 :
 Photo 4 :
 Photo 5 :
 Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Type d'habitat naturel		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	falaises et récifs grottes herbiers plages et bancs de sables lagunes autre :		
Autre type de milieu			

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Pas d'inventaire réalisé

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou perturbation d'espèces possible, du fait de la distance par rapport au site qui est supérieure à plusieurs kilomètres.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Aucunes perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales, du fait de la distance par rapport au site.

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☒ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Vraux

Signature :

Le (date) :

Annexe n°5 : Rapport d’étude forage existant

COUPE SUPPOSEE SELON ITV

BONIFACE SARL - 51420 WITRY LES REIMS

TEL : 03.26.97.11.61

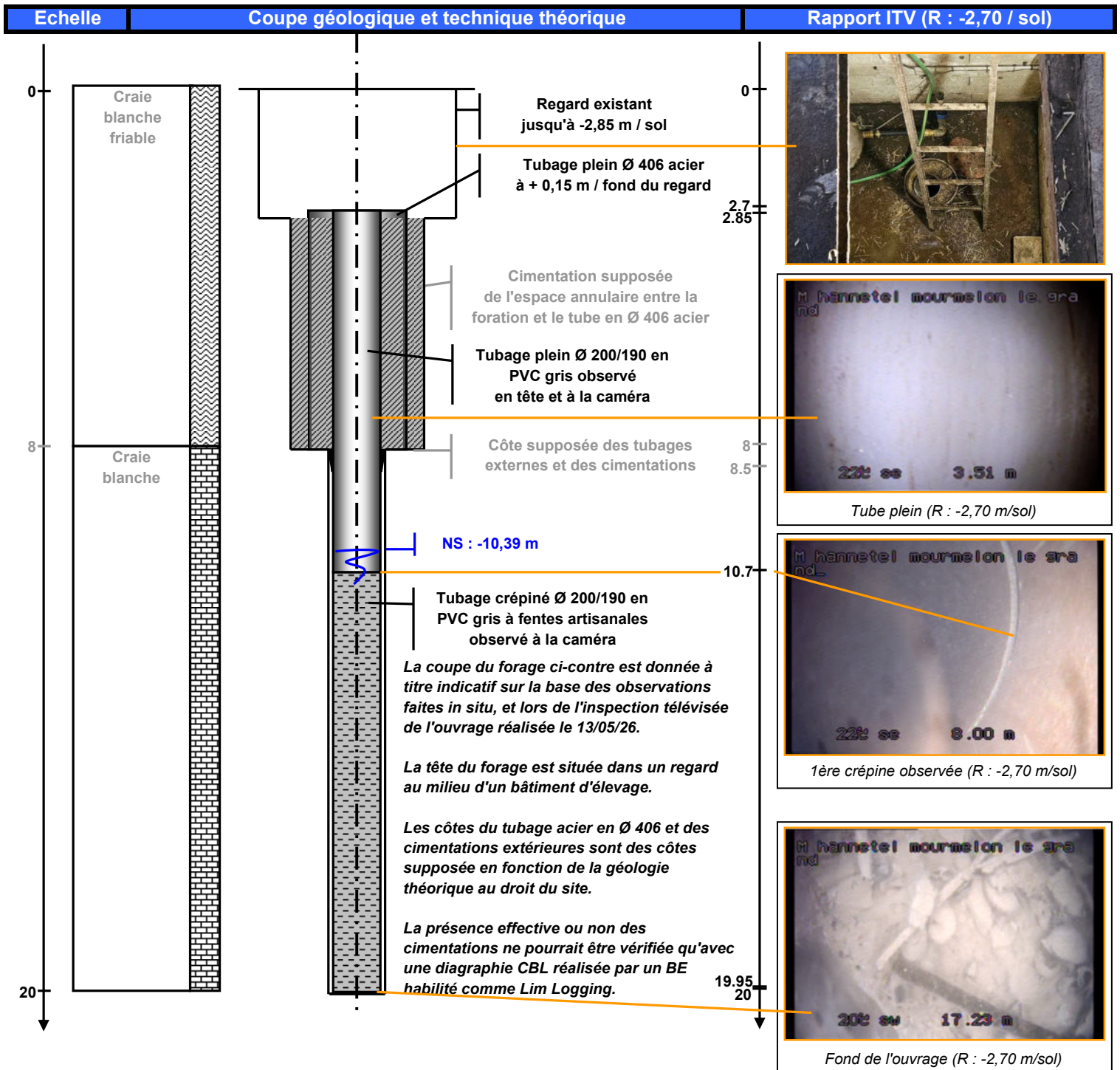
Client : HANNETEL AGRI, 12 route de Louvois - 51150 Vraux

Date : 13/05/2026

Affaire suivie par : Monsieur HANNETEL Romain

Type de chantier : Détermination d'une coupe technique théorique d'après une ITV

Lieu du chantier : Mourmelon Le Grand (51)





Forage :

X : 49.145011

Y : 4.369821

Z : 118.70 m

Annexe n°6 : Rapport essai borne incendie

Hydrant

Adresse :

225 Rue Marouchewski 51400 Mourmelon-le-Grand France
51388 MOURMELON LE GRAND

Coordonnées Lambert 93 : Coordonnées GPS (WGS84) :

Y : 6894694,08000 Latitude : 49,1442
X : 799926,80000 Longitude : 4,3695

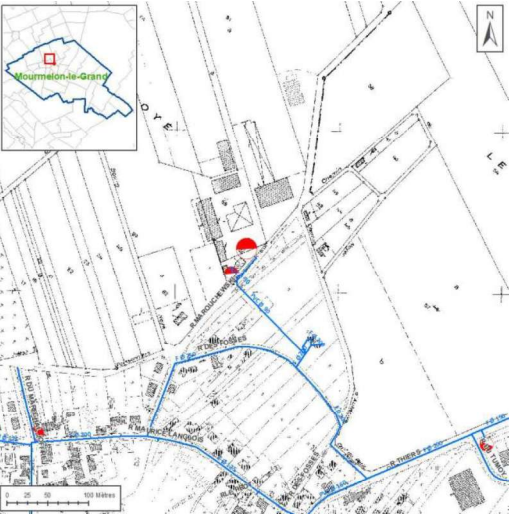
Caractéristiques :

Marque : Bayard
Modèle :
Diamètre (mm) : 60
Date de pose : INCONNUE

Contrôle hydraulique du	04/2024
Pression statique (Bar)	2,2
Débit mesuré sous 1 Bar de pression résiduelle (m3/h)	40
Débit normalisé (norme NFS 62.200) (m3/h)	45
Respect du débit normalisé	Non
Pression au débit normalisé (Bar)	0
En service (manoeuvrabilité)	Oui

Plan de situation

Photo de l'hydrant



Date	Nature	Opération(s) réalisée(s)	Travaux à réaliser	Commentaire du technicien
04/2024	Vérification PI / BI			

Annexe n°7 : Fiche descriptive micro-station

COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX USEES

L'ensemble des eaux usées est raccordé à l'installation : **Oui**

Présence d'un regard de collecte ou té de visite : **Oui**

Observations/Remarques :

FILIÈRES AGRÉÉES

Présence d'une filière agréée : Oui

Type de filière agréée : **Microstation à cultures libres**

Dénomination commerciale du dispositif : **ACTIBLOC 185 modèle 4 EH**

Numéro national d'agrément **2012-009-mod04ext01**

Capacité de traitement : **4 EH** (Équivalents-Habitants)

-Filière agréée : **Oui**

-Dimensionnement adaptés : **Oui**

-Filière adaptée au sol : **Oui**

-Dalle de répartition : **Non**

-Dalle d'amarrage : **Non**

-Filière agréées correctement positionnée : **Oui**

Observations/Remarques :

La pose du dispositif d'assainissement et les ventilations devront être conformes aux prescriptions techniques indiquées dans le guide d'utilisation de l'installation.

VENTILATIONS

Présence d'une ventilation primaire : (chute de WC ou décompression) : **Oui**

Présence d'une ventilation secondaire : (extractions des gaz à plus de 40 cm du faitage) : **Oui**

Les ventilations sont-elles positionnées correctement : **Ne sait pas**

Observations/Remarques :

La réglementation impose l'installation d'une ventilation en amont (Entrée d'air) et d'une ventilation en aval de la fosse (Sortie d'air). Ces ventilations sont réalisées à l'aide de canalisations d'un Ø 100 mm. Pensez à passer les ventilations par l'intérieur de la maison par souci d'esthétisme.

Annexe n°8 : Note sur les déchets de la SARL HANNETEL AGRI

Comme toute activité, le fonctionnement du site générera des déchets. La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés. Le choix définitif appartient cependant à l'exploitant en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

Dénomination / Nature	Nomenclature	Source ou activité de production du déchet	Quantité T/an	Mode de collecte ou de stockage	Mode d'élimination
Emballages et déchet non dangereux non recyclables (ficelles, bâches plastiques)	19 12 12	Prétraitement des matières	3,6	Prestataire	Centre d'enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique
Emballages recyclables	19 12 01 19 12 02 19 12 03 19 12 04 19 12 05 19 12 07 19 12 12	Bureaux	< 1	Filières de déchets ménagers et assimilés	Filières de déchets ménagers et assimilés

*Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque sur le code déchet.

**Annexe n°9 : Contrat de fourniture de fumier entre la
SARL HANNETEL AGRI et la SARL HANNETEL BIOGAZ**

Attestation

SECURISATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE L'EPANDAGE

Préambule :

1. Une attestation est demandée par entité apporteuse et/ou repreneuse. Ainsi il devra être transmis autant d'attestation qu'il y aura d'apporteurs de sous-produits et/ou de repreneurs de digestats.
2. Si un contrat d'approvisionnement en sous-produits et/ou de reprise de digestats a été signé, ce dernier est à nous transmettre et se substituera à ladite attestation.

Je soussigné Romain HANNETEL, agissant en qualité de Gérant de SARL HANNETEL AGRI apporteuse de substrats atteste sur l'honneur des informations mentionnées ci-dessous :

Apport de produits

Désignation du sous-produit	Quantité (tonnes/an)	Distance de l'unité de méthanisation (km)
Fumier bovins compact engraissement	6000	15
...		
TOTAL	6000	

Fait à VRAUX
Le 28/03/2025

Romain HANNETEL et signature

Cachet de la structure



SARL "HANNETEL AGRI"

au capital social de 10 000 €

HANNETEL R. & R.

12 Route de Louvois - 51150 VRAUX

Tél./Fax 03 26 69 43 04

RCS Châlons en Champagne 514 793 207

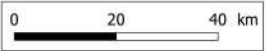
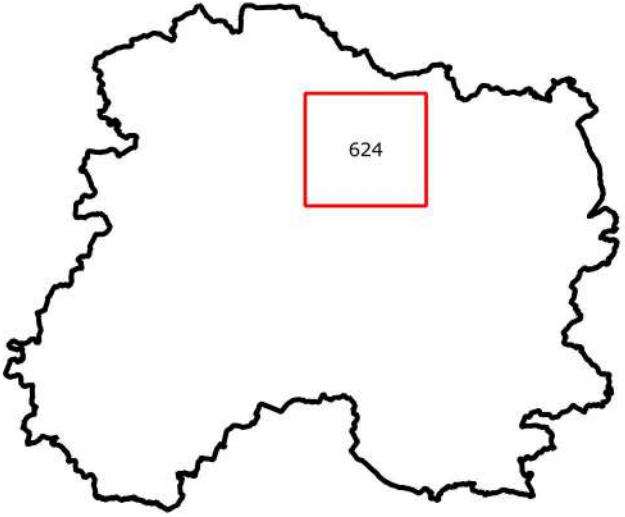
T.V.A. Intracom. FR 50 514 793 207

Annexe n°10 : Liste des zones naturelles et cartes de localisation vis-à-vis du site 1/25000^e

**Liste des Zones Naturelles présentes
sur les communes de l'étude**

<i>Communes</i>	<i>Numéro SPN</i>	<i>Type</i>	<i>Dénomination</i>
MOURMELON-LE-GRAND SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	FR2100258	ZSC	Savart du camp militaire de Mourmelon.
	210000981	ZNIEFF2	Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon.
BACONNES MOURMELON-LE-GRAND SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	SAGE03022	SAGE	Aisne Vesle Suiippe

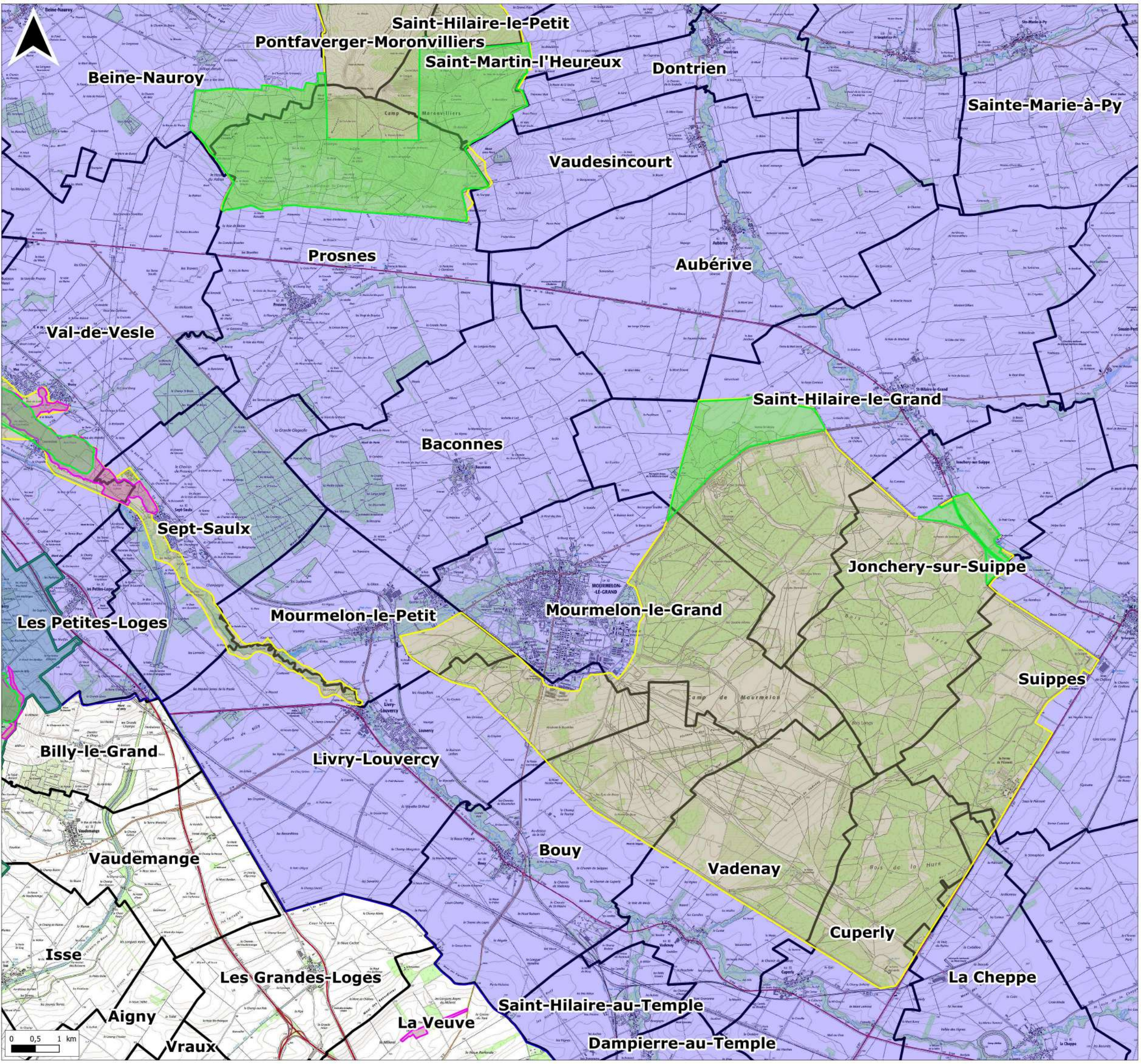
LOCALISATION DES ZONES ENVIRONNEMENTALES



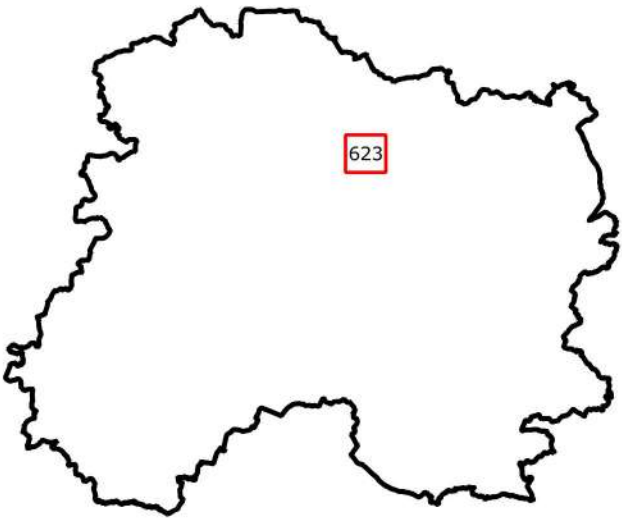
- Légende :**
Zones environnementales :
- Natura 2000 ZSC
 - ZNIEFF de type 1
 - ZNIEFF de type 2
 - PNR
 - SAGE



Source : IGN Scan 25
Dossier : ...odif_nv_bd_qgis_3_38.qgz
Référence : 624
Référent : brissonj51d
Date : 20.08.2025



LOCALISATION DES ZONES ENVIRONNEMENTALES

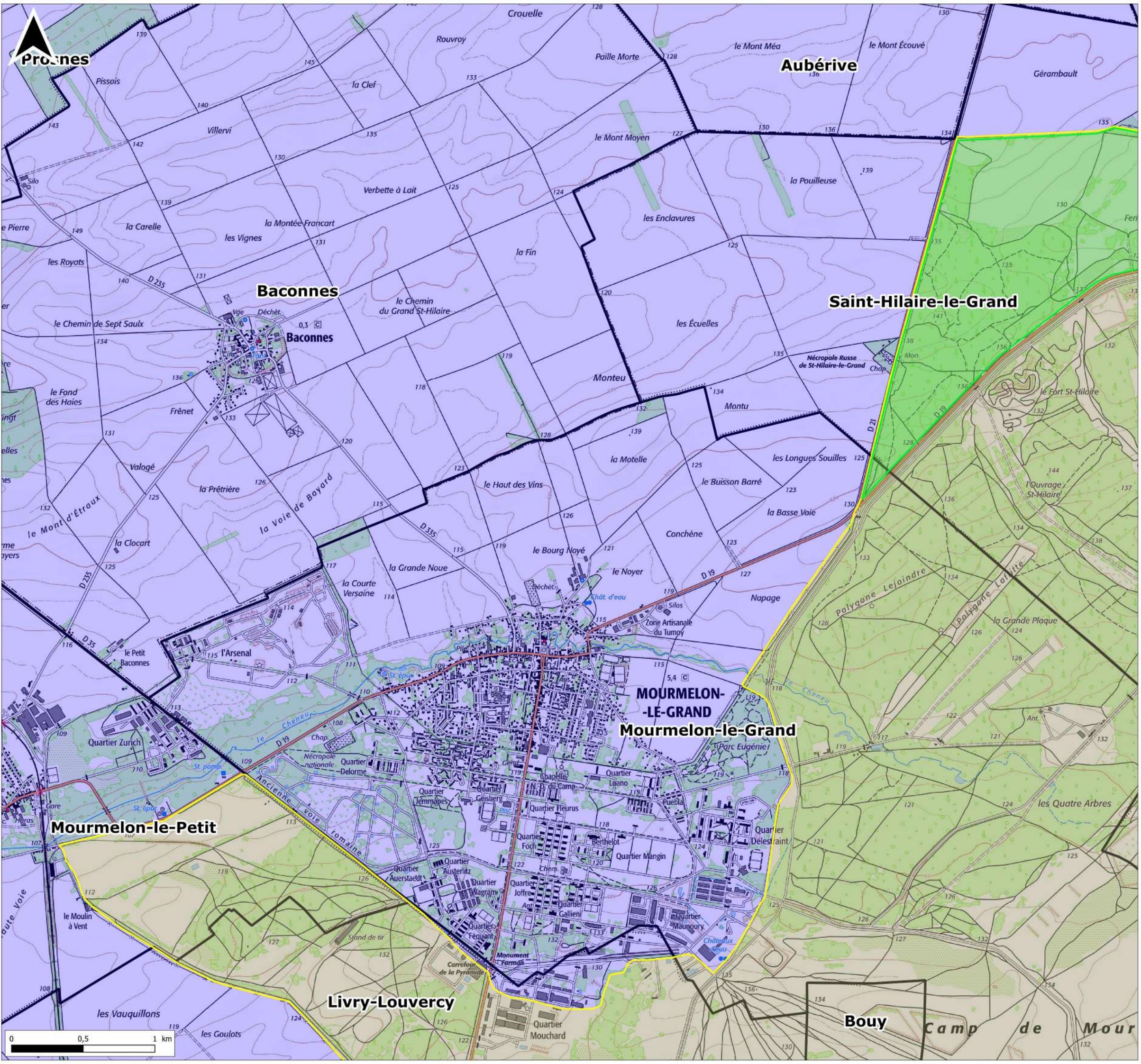


0 20 40 km

- Légende :**
Zones environnementales :
Natura 2000 ZSC
ZNIEFF de type 2
SAGE



Source : IGN Scan 25
Dossier : ...odif_nv_bd_qgis_3_38.qgz
Référence : 623
Réfèrent : brissonj51d
Date : 20.08.2025



Annexe n°11 : Diagnostic zone humide

Délimitation des sols en zone humide

GAEC des Grandes voies
12 route de Louvois
51150 Vraux

DATE DE L'EXPERTISE :

- ☒ Visite sur site le 12/03/2026
- ☐ Rendez-vous client au bureau
- ☐ Analyse au bureau

DOSSIER SUIVI PAR :

Mail : esteban.guhur@meuse.chambagri.fr

Nom : GUHUR Esteban

Tel. : 03 29 76 81 23

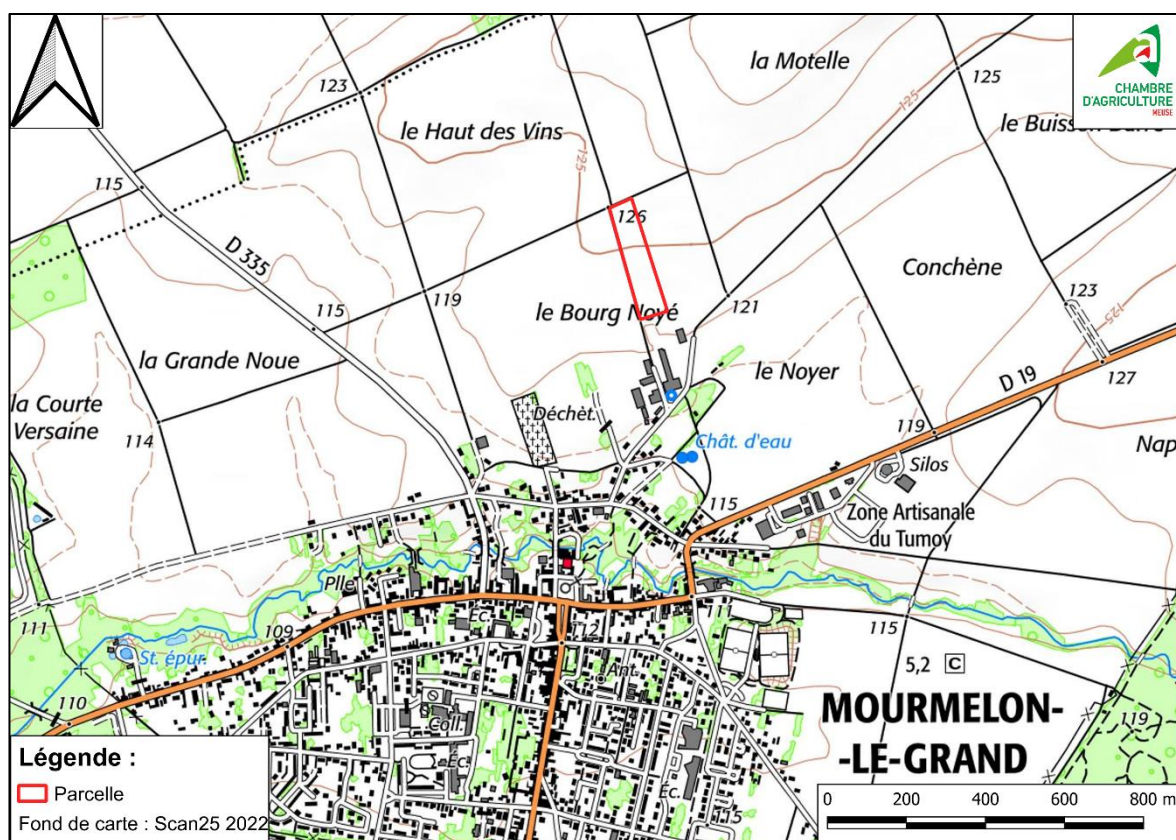
CONTEXTE DE L'ETUDE :

Le GAEC des Grandes voies a sollicité la Chambre d'agriculture de la Meuse afin de réaliser une étude de détection de zone humide sur une parcelle de terre labourable de 2 ha en vue de la construction d'un bâtiment.

LOCALISATION :

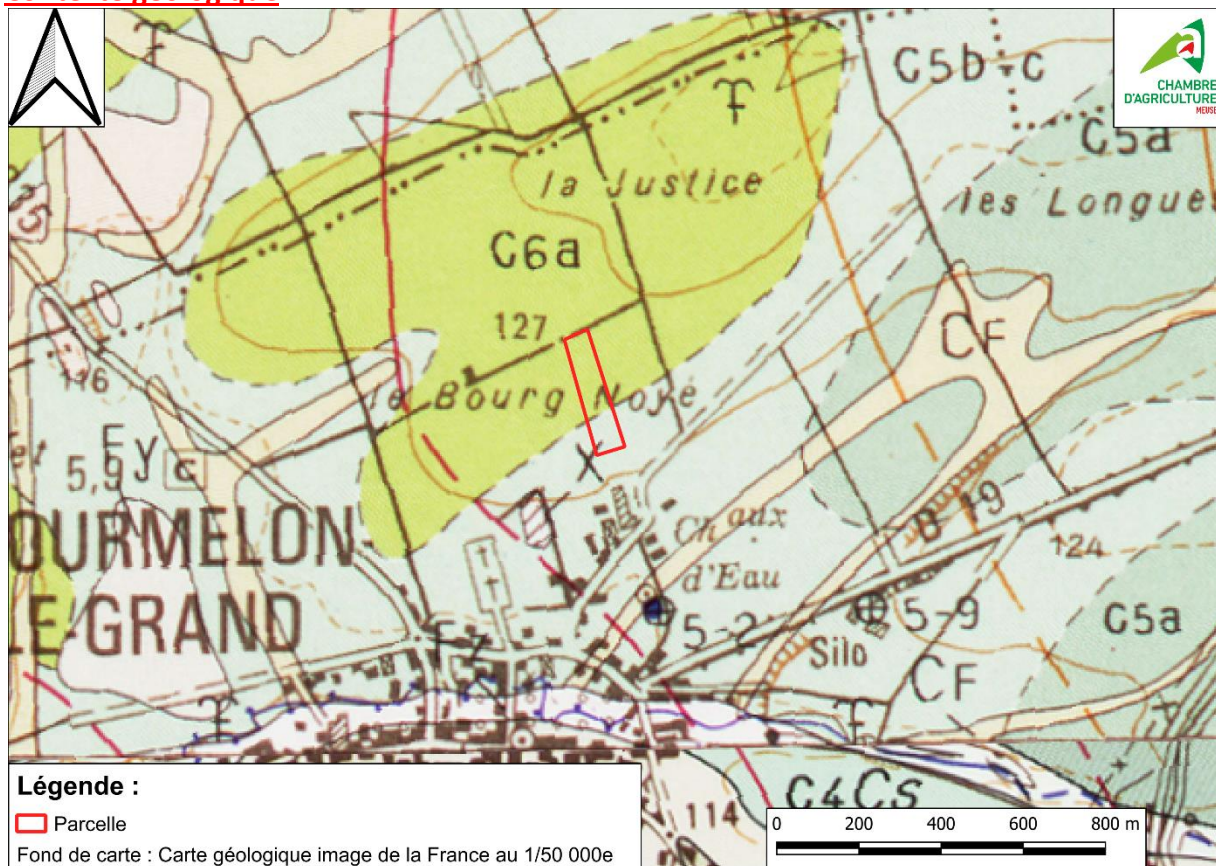
La parcelle se situe sur la commune de Mourmelon-le-Grand dans le département de la Marne.

La carte ci-dessous permet de la localiser.



Parcelles d'étude – Mourmelon-le-Grand

Contexte géologique :



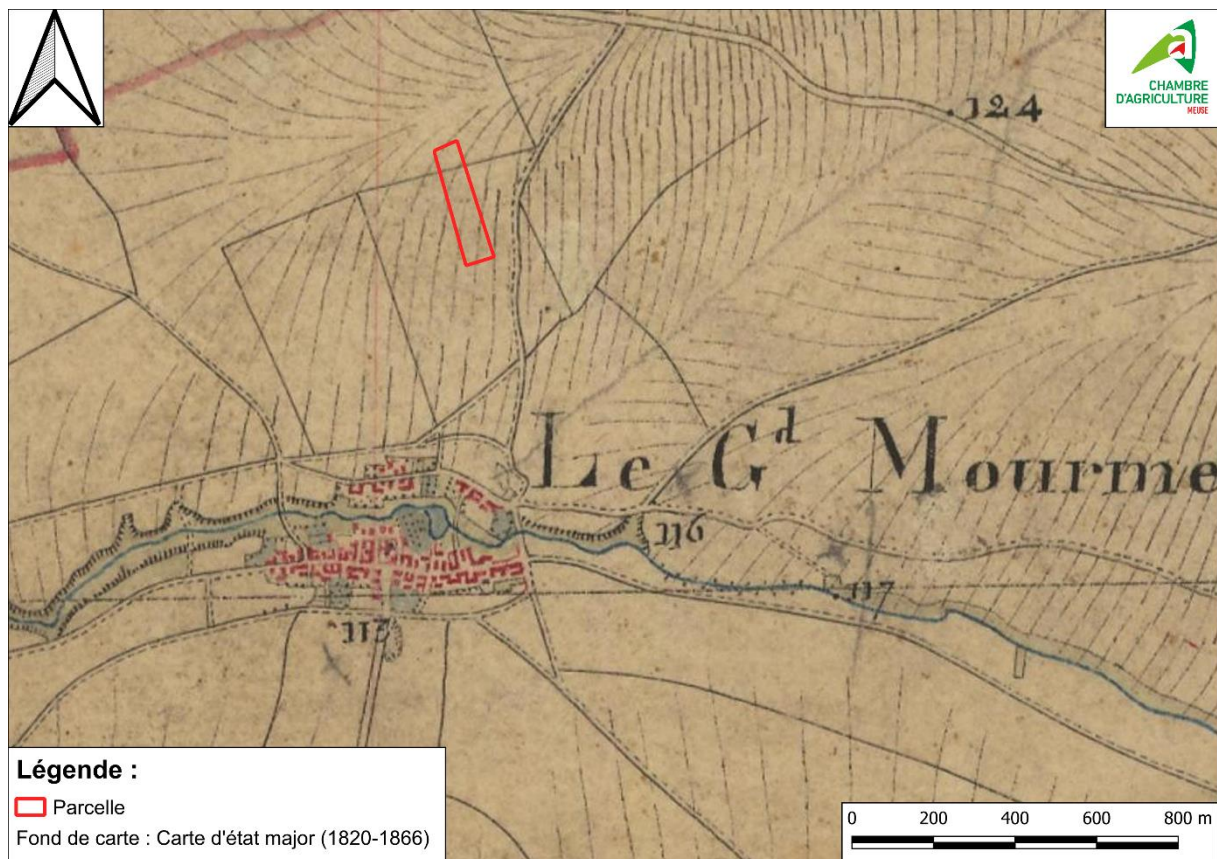
Carte Géologique - 133 - BRGM

La parcelle d'étude repose sur des couches de calcaires plus ou moins dure (C6a et C5b), Craie de Reims et Craie de Chalon.

Contexte historique :

Les cartes de l'état-major établies entre 1820 et 1866 permettent de cibler toutes les zones avec un sol de zone humide élevée.

D'après cette carte, aucune zone potentiellement humide n'est pressentie sur la parcelle.



Carte d'état-major – 1820-1866

Zone humide potentielle :

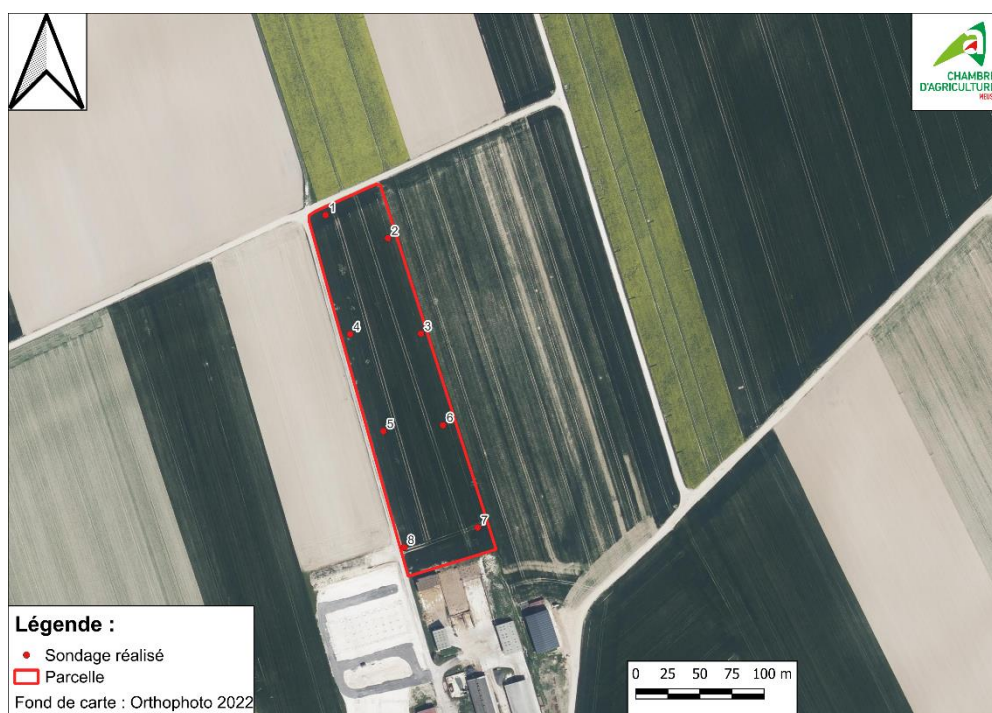
En 2023, une étude de pré localisation des zones humides sur le territoire métropolitain a été réalisée par une équipe pluridisciplinaire constituée de PatriNat, de l'Inrae, de l'Institut Agro Rennes-Angers, de l'Université de Rennes 2 et de la Tour du Valat. Les résultats de cette étude ont permis, entre autres, d'établir une carte de zones humides potentielles « seuil » favorisant la mise en avant de celles-ci.

D'après cette carte, la zone est de la parcelle est susceptible d'être en zone humide



Extrait de la carte des Proba « seuil » - ZH Metrop (INRAE, 2023)

Localisation des sondages tarières :



Carte de Localisation des sondages

Descriptif des principaux sondages réalisés :

Présentation générale :

Date de la visite : 13 mars 2026

Commune : Mourmelon-le-Grand (51150)

Occupation du sol : Mélange herbacé (CIPAN)

Localisation des sondages : Ensemble de la parcelle

Antécédents climatiques :

Durée	1 Les jours précédents 2 Les semaines précédentes	1
Nature	1 Pluie 2 Neige 3 Humidité 4 Temps ensoleillé 5 Temps sec 6 Sécheresse 7 Gel 8 Vent 9 Temps variable	3
Intensité	1 Faible 2 Moyenne 3 Forte	1
Conditions du jour	Code « Nature »	3

Diagnostic pédologique / Classes d'hydromorphie :

Les sondages sont réalisés à la tarière et permettent d'observer les sols de façon à les qualifier selon les classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981). Annexe 1.

Afin de faciliter la lecture des descriptions, les Concrétions Ferro-Manganiques observées seront notées « CFM » et les Éléments Grossiers seront notés « EG »

Sondage	Classe GEPPA (Annexe 1)	Description des horizons et traces d'hydromorphie
1	<IIIa	 0-25 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 25-40 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 40-70 cm : Calcaire - Blanc-RAS 70 - cm: Blocage tarière
2	<IIIa	 0-28 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 28-70 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 70 - cm: Blocage tarière
3	<IIIa	 0-30 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 30-70 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 70 -100 cm: Calcaire – Blanc- RAS
4	<IIIa	 0-35 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 35-75 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 75 -100 cm: Calcaire – Blanc - RAS
5	<IIIa	 0-35 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 35-100 cm : Calcaire – Blanc - RAS
6	<IIIa	 0-35 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 35-80 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 80 -100 cm : Calcaire – Blanc - RAS

7	<IIIa	 0-50 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 50-90 cm : Argilo-sableux (Calcaire)-Beige-RAS 90 -100 cm : Calcaire – Blanc - RAS
8	<IIIa	 0-50 cm : Limono-argileux- Brun – RAS 50-100 cm : Calcaire – Blanc - RAS

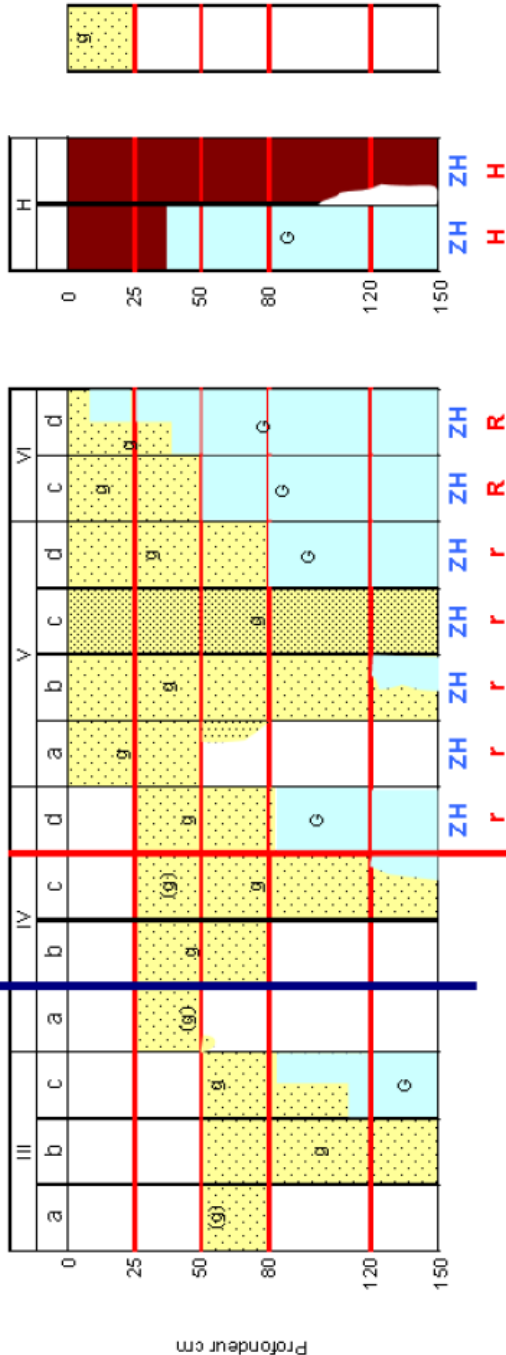
Résultats et conclusion :

Les observations terrains confirment l'absence de zone humide sur la parcelle selon les classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Études des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981). Annexe 1.

ANNEXE 1 :

Classes d'hydromorphie des sols

Arrêté du 24 juin 2008



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1987)

Source : GEPPA 1981 ; modifié